

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 22

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiunu 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

	Pages
Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. (Arrêté de promulgation n° 283 DRCL du 18 février 1988).....	1055
Décret n° 88-22 du 6 janvier 1988 modifiant les décrets n° 64-231 du 14 mars 1964 et n° 80-213 du 11 mars 1980 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 284 DRCL du 18 février 1988).....	1057

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Décret du 5 février 1988 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 6 février 1988, page 1789).....	1061
Arrêté ministériel du 23 avril 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue. (J.O.R.F. du 24 avril 1988, page 5471).....	1061

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 707 AC.DIR/NA du 18 avril 1988 relatif aux conditions météorologiques minimales requises par les avions de transport public pour effectuer des vols VFR de nuit entre Tahiti et Moorea.....	1061
Arrêté n° 722 BF du 21 avril 1988 nommant respectivement Itchner Howard et Taputu Jean-Claude régisseur et sous-régisseur de la régie d'avances du navire administratif "Astrolabe".....	1062
EXTRAITS	
Arrêtés n° 724, 725, 759 CAB/DPC du 22 avril 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme (Lycée technique du Taaone, Mairie de Tiarei, Base militaire de Hao).....	1062
Arrêté n° 760 BCO du 28 avril 1988 nommant l'agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française.....	1062
Arrêté n° 764 J du 2 mai 1988 modifiant l'arrêté n° 235 J du 12 février 1988 accordant un congé de trois mois à Maître Eric Lequerré, notaire et portant nomination de M. Claude Vanhaecke, en qualité d'intérimaire.....	1062
Arrêté n° 775 CAB/DPC du 4 mai 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 30 avril 1988 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ères à Papeete.....	1063

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-38 AT du 19 mai 1988 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 60.000.000 FF (c/v 1.090.909.091 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1988.	1063
Délibération n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong".	1066
Délibération n° 88-40 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Sea Venture Cruises Inc." du navire de croisières "Sea Venture".	1067
Délibération n° 88-41 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Exploration Cruise Lines Inc." du navire de croisières "Majestic Explorer".	1067
Délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.	1068
Délibération n° 88-43 AT du 19 mai 1988 portant création au sein du service des affaires sociales d'un foyer d'hébergement.	1069
Délibération n° 88-44 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), exercice 1986.	1070
Délibération n° 88-45 AT du 19 mai 1988 portant modification de la date de la fête de l'Autonomie interne.	1070
Délibération n° 88-46 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier, exercice 1986 de la Caisse de soutien des prix du coprah.	1071
Délibération n° 88-47 AT du 19 mai 1988 portant approbation des comptes administratifs du budget territorial des exercices 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.	1071
Délibération n° 88-48 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Maman), pour l'exercice 1986.	1073
Délibération n° 88-49 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), exercice 1986.	1074
Délibération n° 88-50 AT du 19 mai 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.	1074
Délibération n° 88-51 AT du 19 mai 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 2.000.000.000 FCFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.	1075
Délibération n° 88-52 AT du 19 mai 1988 tendant à modifier le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.	1076

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 492 CM du 17 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial pour le développement du tourisme.	1077
Arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances au cabinet de la présidence du gouvernement du territoire.	1078
Arrêté n° 437 PR du 24 mai 1988 portant nomination de MM. Alfred Mara et Eric Lenoir, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la présidence du gouvernement du territoire.	1078

EXTRAITS

- Arrêté n° 432 PR du 20 mai 1988 accordant le versement d'une subvention à la Fédération française de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.) 1079
- Arrêté n° 530 CM du 24 mai 1988 complétant l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité. 1079
- Arrêté n° 531 CM du 24 mai 1988 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer. 1079
- Arrêtés n° 441 et 442 PR du 25 mai 1988 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications. 1079
- Arrêté n° 548 CM du 25 mai 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988. 1079

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 507 et 508 CM du 17 mai 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1-88 et 3-88 de l'Office territorial d'action culturelle portant modification du budget primitif, exercice 1987 et fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1988. 1079

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE**

- Arrêté n° 535 CM du 24 mai 1988 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements. 1084

EXTRAITS

- Arrêté n° 555 CM du 25 mai 1988 modifiant la décision n° 423 CG du 8 avril 1983 portant application des dispositions de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982. 1084

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

EXTRAITS

- Arrêtés n° 504, 505, 506, 509 à 528 CM du 17 mai 1988 accordant les versements de subventions à divers organismes (U.S.E.P., A.S.S.E.P., A.S.S.P., Tahiti jet ski club, Comité territorial des sports pour le centre médico-sportif, Ligue de volley-ball, Ligue de voile, Ligue de tir à l'arc, Ligue de tennis de table, Ligue de lawn tennis, Comité régional de surf riding, Comité régional de rugby, Ligue de natation, Comité régional de motocyclisme, Ligue de judo, Ligue de handball, Comité régional d'haltérophilie et de golf, Ligue de football, Comité régional de cyclisme et de boxe, Ligue d'athlétisme, Région fédérale de basket-ball). 1084
- Arrêté n° 2094 MTT/STMI du 24 mai 1988 autorisant le navire Auranui II à desservir les îles d'Amanu et Hao durant la période d'immobilisation du Vaihere pour réparation (19 mai au 9 juin 1988). 1086
- Arrêté n° 550 CM du 25 mai 1988 autorisant le versement d'une subvention au Comité territorial des maisons familiales et rurales. 1086

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté n° 499 CM du 17 mai 1988 fixant le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires en matière de marchés publics. 1086
- Arrêté n° 503 CM du 17 mai 1988 portant modification de l'arrêté n° 2609 TP du 15 novembre 1962 relatif à la création d'une commission technique des phares et balises. 1087

EXTRAITS

- Arrêtés n° 2092 et 2093 MME du 20 mai 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake et à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa. 1088

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**
EXTRAITS

- Arrêtés n° 433, 434 et 435 PR du 20 mai 1988 autorisant les versements de subventions à divers organismes (Enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa, l'Ecole Sanito et la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.). 1088
- Arrêté n° 2115 MPA du 25 mai 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1988. 1088
- Arrêtés n° 443 à 456 PR du 26 mai 1988 accordant des subventions à divers organismes (Croix rouge française, Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme, Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques, Association Rima Here, Association "Atu Atu Te Natura", Fédérations des œuvres laïques et des associations d'étudiants de Polynésie française, Syndicat d'initiative, Te Marama, Foyer des jeunes filles de Paofai, Conseil des femmes de Polynésie, Planning familial, Association centre Pou Utuafare et à l'Association polynésienne d'enseignements supérieurs). 1090

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 2042 MSE du 18 mai 1988 autorisant la société Tahiti pétroles à procéder au réaménagement d'une station distributrice de carburants autorisée (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité), commune de Pirae. 1091
- Arrêté n° 545 CM du 24 mai 1988 portant suppression de la surveillance médicale du personnel contractuel des administrations sur le territoire par le conseil de santé. 1093
- Arrêté n° 553 CM du 25 mai 1988 portant modification à l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances destinées à la médecine (section II) et portant exonération en médecine humaine de la réglementation des substances vénéneuses. 1093

EXTRAITS

- Arrêté n° 496 CM du 17 mai 1988 fixant la rémunération des chargés de cours à l'école de sages-femmes de Polynésie française. 1094
- Arrêté n° 498 CM du 17 mai 1988 fixant le tarif des vaccinations obligatoires lors de voyages internationaux pratiquées par le service d'hygiène territorial. 1094
- Arrêtés n° 500, 501 et 502 CM du 17 mai 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 7, 8 et 9-88 CHT adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 17 mars 1988. 1094
- Arrêté n° 547 CM du 24 mai 1988 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Afareaitu (île de Moorea). 1094
- Arrêté n° 554 CM du 25 mai 1988 portant modification des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 219 CM du 2 mars 1988 fixant, pour l'année 1988, le nombre de places ouvert au concours pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ères de Papeete (session du 22 février 1988). 1094

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 2054 MED du 19 mai 1988 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale en fonction dans le territoire. 1095
- Arrêté n° 534 CM du 24 mai 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des écoles et collèges de Polynésie française, publics et privés. 1095

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
--

Arrêté n° 491 CM du 17 mai 1988 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.	1096
Arrêté n° 2050 MAE du 19 mai 1988 portant délégation de signature à M. Georges Chingue, agent de 1ère catégorie, du service du développement de l'industrie et des métiers.	1096
Arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements.	1097
Arrêté n° 551 CM du 25 mai 1988 portant clôture du programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers et report du reliquat sur la gestion 1988, ouverture et ventilation du programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M.	1099

EXTRAITS

Arrêté n° 2051 MAE du 19 mai 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	1100
Arrêté n° 529 CM du 20 mai 1988 accordant, au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), une aide financière à la S.A. Taputuarai.	1100
Arrêté n° 533 CM du 24 mai 1988 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.	1101
Arrêté n° 552 CM du 25 mai 1988 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.	1101

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES
--

Arrêté n° 490 CM du 17 mai 1988 nommant M. Serge Debat, chef du service du cadastre.	1101
Arrêté n° 495 CM du 17 mai 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Faugerat, commune de Punaauia, au profit de l'Université du Pacifique Sud.	1101
Arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries, en faveur des clubs sportifs bâtisseurs.	1102
Arrêté n° 2117 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "Lotissement Aute IV" sis à Pirae, par la S.E.T.I.L.	1102
Arrêté n° 2118 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant Mesdames Edith Bopp Du Pont et Tetarii Cridland à réaliser un lotissement sur une parcelle de la terre Tearataata, sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, au lieu-dit Mītirapa.	1103
Arrêté n° 2119 MFA.AU.ISLV du 25 mai 1988 autorisant la réalisation par Monsieur le maire de la commune de Huahine, d'un lotissement à caractère social, de 21 lots, sur une concession maritime sise au droit des terres Uauaa et Teruaohiti à Maroe.	1104

EXTRAITS

Arrêté n° 493 CM du 17 mai 1988 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola. (A.S. Vairi Nui no Papeari). ...	1105
Arrêté n° 536 CM du 24 mai 1988 portant autorisation (régularisation) du tirage de la tombola de l'A.S. Vénus.	1105
Arrêté n° 537 CM du 24 mai 1988 autorisant la location d'emplacements remblayés à Haapu, commune de Huahine, au profit de Messieurs Terota Teriitahi et André Teritehei.	1105
Arrêté n° 538 CM du 24 mai 1988 portant affectation au service des ports d'un terrain sis à Faanui - Bora Bora.	1105
Arrêté n° 539 CM du 24 mai 1988 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Punaauia, lieu-dit Outumaoro.	1105

Arrêté n° 540 CM du 24 mai 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sis à Taiohae, au profit du service de l'équipement.	1105
Arrêtés n° 439 et 440 PR du 25 mai 1988 portant annulation des tombolas de l'A.S. Club tennis Rautea et de l'Association la Ora Vaitere.	1105

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 mai au 1er juin 1988 inclus).	1106
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 21 PEL relatif au recrutement des agents contractuels des 1 ^{ère} , 2 ^e et 4 ^e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.	1106
Service de la curatelle.— Avis n° 320 ENR du 20 mai 1988 portant recherche des héritiers de : - M. Ariihoe Tauarai Hinaï, Teamo Tehei et Mmes Tetufarahemoë Terii et Maramatu Terii.	1108
Service du cadastre.— Avis n° 254 C du 20 mai 1988 portant à la connaissance du public que la vallée de Teahatea (section P) district de Papeari, commune de Teva I Uta, est soumise à la conservation cadastrale.	1108
Commission nationale de la communication et des libertés.— Décision n° 88-206 du 19 mai 1988 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés. (J.O.R.F. du 21 mai 1988, page 7267).	1108
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Bernard Scilloux (commune de Papeete).	1111
- M. Félix Wong (commune de Moorea-Maiao).	1111
- M. André Huitoofa Taurua (commune de Uturoa).	1111

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1112
Annonces diverses.	1113

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 283 DRCL du 18 février 1988 portant promulgation de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- Loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

parue au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1988, page 7.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 87-1127 du 31 décembre 1987
portant réforme du contentieux administratif (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

*Compétence et organisation
des cours administratives d'appel*

Art. 1^{er}. — Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.

Toutefois, les cours administratives d'appel exerceront leur compétence sur les recours pour excès de pouvoir autres que ceux visés à l'alinéa précédent et sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

Art. 2. — Les cours administratives d'appel comportent des chambres. Le nombre et le ressort des cours ainsi que le nombre des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le code des tribunaux administratifs (partie Législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative).

Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, les mots : « Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs » sont remplacés par les mots : « Le secrétaire général du Conseil d'Etat ».

Jusqu'au 31 décembre 1989, le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel continue de siéger au sein du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux lieu et place du secrétaire général du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats des dites chambres.

CHAPITRE II

*Composition des cours administratives d'appel
et recrutement de leurs membres*

Art. 4. — Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être affectés dans une cour administrative d'appel s'ils ont atteint au moins le grade de conseiller de 1^{re} classe et s'ils justifient au 1^{er} janvier de leur année de nomination d'au moins six ans de services effectifs, dont quatre ans d'exercice de fonctions juridictionnelles.

Art. 5. - Chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une cour sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et, le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. Pendant une durée de cinq ans, ils ne peuvent obtenir d'autre affectation que celle de président de cour administrative d'appel.

Art. 6. - Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également, et jusqu'à la même date, être intégrés aux mêmes grades, les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

Le recrutement organisé par le présent article est également ouvert aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

- a) Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;
- b) Deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- c) Trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Art. 7. - Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de 2^e et 1^{re} classe de tribunal administratif organisé par l'article 1^{er} de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995. Pour les années 1988, 1989 et 1990, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

Art. 8. - A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer des fonctions de conseiller pendant une durée de trois ans non renouvelable.

Art. 9. - Les personnes visées à l'article précédent conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'elles détenaient lorsqu'elles ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CHAPITRE III

Procédure

Art. 10. - Les arrêts rendus par les cours administratives d'appel peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie du recours en cassation.

Art. 11. - Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut, soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire.

Art. 12. - Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 13. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable soit de recours administratif, soit de conciliation.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. - I. - Dans l'article L. 1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs ».

Dans l'article L. 3 du même code, les mots : « devant le Conseil d'Etat » sont supprimés.

Dans les articles L. 4 à L. 8 du même code, les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs », les mots : « ou de la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « du tribunal administratif » et les mots : « ou la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « le tribunal administratif ».

Dans le premier alinéa de l'article L. 21 du même code, les mots : « au Conseil d'Etat » sont supprimés. Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

II. - L'article L. 102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 102. - Les règles suivies devant la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours en cassation, sont applicables aux pourvois formés devant la commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section ou par les articles R. 82 à R. 90. »

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sont codifiées à l'article L. 102-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

III. - Dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 précitée :

1^o Les mots : « et cours administratives d'appel » sont insérés après les mots : « tribunaux administratifs » ;

2^o Les mots : « ou d'une cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « d'un tribunal administratif » ;

3° Les mots : « ou de la cour administrative d'appel » sont insérés après les mots : « du tribunal administratif », sauf à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 16.

IV. - Dans le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « devant le Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « devant la cour administrative d'appel ».

Art. 15. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Dans l'article 125 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « devant le Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 16. - I. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi qui, à l'exception des articles 6 et 7, prendra effet au 1^{er} janvier 1989.

II. - Les affaires qui, ayant été enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont en état d'être jugées et ont été attribuées au rapporteur désigné pour le jugement de l'affaire demeurent de la compétence d'appel du Conseil d'Etat.

Art. 17. - Le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte sera présidé par le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion ou par un membre dudit tribunal, délégué par lui.

Par dérogation au paragraphe I de l'article 16, les dispositions du présent article entrent en application le 1^{er} janvier 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

La garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,*
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des rapatriés
et de la réforme administrative,*
CAMILLE CABANA

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*
YVES GALLAND

ARRÊTE n° 284 DRCL du 18 février 1988 portant promulgation
du décret n° 88-22 du 6 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 88-22 du 6 janvier 1988 modifiant les décrets n° 64-231 du 14 mars 1964 et n° 80-213 du 11 mars 1980 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

paru au J.O.R.F. n° 5 du 7 janvier 1988, page 274.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1988.

Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-22 du 6 janvier 1988 modifiant les décrets n° 64-231 du 14 mars 1964 et n° 80-213 du 11 mars 1980 pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 modifié relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret du 22 décembre 1987 chargeant le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de l'intérim du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE DÉCRET N° 64-231 DU 14 MARS 1964

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, les mots : « des départements ou des territoires d'outre-mer, » sont remplacés par les mots : « des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 14 mars 1964 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès des représentants de l'Etat qui en assurent, par la voie la plus rapide, la notification au Conseil constitutionnel après en avoir délivré récépissé. »

Art. 3. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « par voie télégraphique aux préfets, aux chefs de territoire » sont remplacés par les mots : « par la voie la plus rapide aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 4. - Dans la dernière phrase de l'article 8 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « par voie télégraphique aux préfets, aux chefs de territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « par la voie la plus rapide aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 5. - I. - Au sixième alinéa de l'article 10 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « un représentant du ministre chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « un représentant du ministre chargé de la communication ».

II. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « La Commission nationale de contrôle est installée immédiatement après la publication du décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ».

Art. 6. - L'article 12 du décret du 14 mars 1964 précité est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : « de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés ».

II. - Au deuxième et au cinquième alinéa, les mots : « sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « dans les programmes des sociétés nationales de programme ».

III. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de la commission prévue à l'article 10 du présent décret » sont remplacés par les mots : « de la Commission nationale de la communication et des libertés ».

IV. - Le quatrième alinéa est abrogé.

V. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'elle édicte en application de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. »

Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 14 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « dans les programmes des sociétés nationales de programme ».

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du même article et dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « aux préfets et chefs de territoire » sont remplacés par les mots : « aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

III. - Dans la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 14, dans la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 15 et au deuxième alinéa de l'article 28 du même décret, les mots : « le préfet ou le chef de territoire » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 8. - Au premier alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 23 et au deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « chaque département ou territoire » sont remplacés par les mots : « chaque département, territoire ou collectivité territoriale à statut particulier ».

Art. 9. - A l'article 18 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « du préfet ou du chef de territoire » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 10. - Au troisième alinéa de l'article 20 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « au préfet ou chef de territoire » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 11. - A l'article 29 du décret du 14 mars 1964 précité, les mots : « dans ces départements et territoires » sont remplacés par les mots : « dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier ».

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE DÉCRET N° 80-213 DU 11 MARS 1980

Art. 12. - Dans l'intitulé du décret du 11 mars 1980 précité, les mots : « et Mayotte » sont remplacés par les mots : « et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 13. - A l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1980 précité, après les mots : « ainsi qu'à Mayotte » sont ajoutés les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 14. - I. - L'article 2 du décret du 11 mars 1980 précité devient l'article 2-1.

II. - L'article 2 du décret du 11 mars 1980 précité est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - Les dispositions du décret du 14 mars 1964 précité sont applicables aux territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 86-170 du 6 février 1986 modifié relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 15. - L'intitulé du titre II du décret du 11 mars 1980 précité est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 16. - Il est ajouté à l'article 8 du décret du 11 mars 1980 précité l'alinéa suivant :

« Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du décret du 14 mars 1964 précité, il est fait application des dispositions de l'article R. 173 du code électoral. »

Art. 17. - L'article 9 du décret du 11 mars 1980 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - La commission locale de recensement est composée comme suit :

« Le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat. »

Art. 18. - A l'article 10 du décret du 11 mars 1980 précité, les mots : « des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article 2 ».

Art. 19. - Au deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 11 mars 1980 précité, les mots : « arrêté préfectoral » sont remplacés par les mots : « arrêté du représentant de l'Etat ».

Art. 20. - Les deux premiers alinéas de l'article 12 du décret du 11 mars 1980 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'existe pas de service de télévision relevant du secteur public de la communication audiovisuelle, seules les émissions de la campagne électorale radiodiffusées sont retransmises. »

Art. 21. - I. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 13 du décret du 11 mars 1980 précité, les mots : « chef de territoire » et « chef du territoire » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat ».

II. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Art. 22. - Les articles 4, 5 et 6 du décret du 11 mars 1980 précité sont abrogés.

Art. 23. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation par intérim,
ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la culture et de la communication,
chargé de la communication,*
ANDRÉ SANTINI

Décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 3-V, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande » ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Tous les nationaux français, inscrits sur une des listes électorales de la métropole, des départements ou des territoires d'outre-mer, participent à l'élection du Président de la République.

TITRE I^{er}

Déclarations et candidatures.

Art. 2. — Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19^e jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer, elles peuvent être déposées dans le même délai auprès des préfets et des chefs de territoire ; dans ce cas, les préfets et chefs de territoire en assurent aussitôt la notification au Conseil constitutionnel par voie télégraphique, après en avoir délivré récépissé.

Art. 3. — Les présentations sont rédigées sur papier libre et obligatoirement revêtues de la signature de leurs auteurs.

Elles doivent comporter, qu'elles soient faites à titre individuel ou collectif, outre les nom, prénoms et qualité du candidat proposé, l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des signataires suivie de la désignation précise de la fonction ouvrant droit à présentation.

Sur demande du Conseil constitutionnel, les préfets des départements de la métropole et d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer peuvent être appelés à vérifier l'authenticité des signatures et mentions visées au présent article.

Art. 4. — Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas, les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Art. 5. — Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du lieu de son domicile, agissant en qualité de déposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 F, avant l'expiration du 17^e jour précédant le premier tour de scrutin. Le trésorier-payeur général avise immédiatement le Conseil constitutionnel du versement effectué.

Art. 6. — Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au *Journal officiel* doit intervenir au plus tard le 16^e jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par voie télégraphique, aux préfets,

aux chefs de territoire et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 7. — Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Art. 8. — Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraités éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au *Journal officiel*. Notification en est en outre adressée, par voie télégraphique, aux préfets, aux chefs de territoires d'outre-mer et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

TITRE II

Campagne électorale.

Art. 9. — La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Art. 10. — Conformément aux dispositions organiques de l'article 3-IV de la loi du 6 novembre 1962, tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille au respect des dites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent titre.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat,

de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'information.

La commission nationale de contrôle est installée au plus tard 48 heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 11. — La tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse sont régies par les dispositions des articles 61 et 62 du code électoral.

Art. 12. — Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française au premier tour de scrutin de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée. Compte tenu du nombre de candidats, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue à l'article 10 du présent décret. Cette décision devra être prise dans les vingt-quatre heures de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Les heures d'émission sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent

à ses émissions, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa.

Le ministre chargé de l'information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. L'aménagement de chaque tranche d'émission est fixé par la commission prévue à l'article 10 de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque candidat. L'ordre d'attribution des temps de parole est déterminé par voie de tirage au sort effectué par ladite commission.

Chacun des deux candidats, au second tour de scrutin, dispose dans les mêmes conditions de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 13. — Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 du code électoral. Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Art. 14. — Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 13, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. Ces affiches doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964.

Le texte de l'affiche énonçant les déclarations doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au plus tard à 20 heures, le deuxième dimanche précédant le premier tour de scrutin, et le deuxième samedi précédant le second tour.

La commission nationale de contrôle transmet aussitôt ce texte aux préfets et chefs de territoire. Les affiches sont imprimées par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de leur conformité par le préfet ou le chef de territoire, leur affichage est assuré par les commissions locales prévues à l'article 16.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont imprimées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Art. 15. — Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article 4 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 14 pour le dépôt du texte des affiches.

La commission nationale de contrôle le transmet aussitôt aux préfets et chefs de territoire. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de sa conformité par le préfet ou le chef de territoire l'envoi aux électeurs en est assuré par les commissions locales prévues à l'article 16.

Art. 16. — Dans chaque département ou territoire est instituée une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par les dispositions des articles 7 à 10 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964.

La commission locale fait procéder, sur les emplacements définis à l'article 13 et dans l'ordre prévu audit article, à l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats.

La commission nationale peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale.

Art. 17. — Sont pris directement en charge par l'Etat :

— le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations visés à l'article 15 ;

— le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches visés à l'article 14 ;

— les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par les articles 10 et 16 ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

Art. 18. — Les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté du préfet ou du chef de territoire suivant les règles fixées par l'article 14 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964.

Art. 19. — Outre les facilités accordées en vertu des dispositions du présent titre, l'Etat contribue aux frais de campagne électorale exposés par les candidats. Une somme de 100.000 F est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

TITRE III

Opérations électorales.

Art. 20. — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote, la désignation et les prérogatives des délégués des candidats habilités à contrôler les opérations électorales et l'établissement des procès-verbaux dans chaque commune ou circonscription administrative.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au préfet ou chef de territoire soit par porteur, soit sous pli recommandé, en franchise, pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 23 ci-après.

Art. 21. — Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés et mis à la disposition des commissions départementales de contrôle par les soins de l'administration.

Art. 22. — N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;

— les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* avant chaque tour de scrutin en application des articles 6 et 8 du présent décret.

Art. 23. — Dans chaque département ou territoire une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives.

Cette commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Art. 24. — Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 25. — Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application de l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ledit délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 26. — La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Pour chaque département ou territoire le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai, sous pli chargé en franchise, au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales ou à celles du territoire.

Art. 27. — Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel fait connaître dès que possible et au plus tard le mardi à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats.

TITRE IV

Contentieux et dispositions diverses.

Art. 28. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le préfet ou le chef de territoire, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les condi-

tions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées. Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, l'ensemble des opérations électorales.

Art. 29. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, fixeront les modalités d'application et, en tant que de besoin, d'adaptation des dispositions du présent décret dans ces départements et territoires.

Art. 30. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1964.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE.

Le ministre de l'information,
ALAIN PEYREFITTE.

ACTES PUBLIÉS - A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 5 février 1988 portant promotion et nomination.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

Mme Chochois (Geneviève), en religion Sœur Rose, religieuse enseignante en Polynésie française. Chevalier du 15 août 1979.

Au grade de chevalier

M. Aline (Hyacinthe, dit Amine), directeur de sociétés en Polynésie française ; 39 ans d'activités professionnelles.

M. Becquet (Michel, Marcel), chef de section à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent (Polynésie française) ; 39 ans de services civils et militaires.

M. Bouvier (Jean-Marie, Max), conseiller technique auprès du président du Gouvernement de la Polynésie française ; 20 ans de services civils.

M. Lehartel (Max, Noël), inspecteur des douanes, chef du bureau du port de Papeete (Polynésie française) ; 26 ans de services civils.

Mme Tavera, née Raopamoā (Otira), ancienne directrice d'école en Polynésie française ; 39 ans de services civils.

ARRETE MINISTERIEL du 23 avril 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1988,

Considérant que la revue intitulée *Al Miqlaa* constitue une reprise des revues *El Badil'*, interdite par arrêté du 22 décembre 1986, *l'Alternative démocratique*, interdite par arrêté du 20 mars 1987, *Le Changement*, interdite par arrêté du 13 juillet 1987, *Novembre*, interdite par arrêté du 4 décembre 1987, et *Demain l'Algérie*, interdite par arrêté du 23 mars 1988 ;

Considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *Al Miqlaa* sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France ;

Considérant qu'en raison de l'urgence et des nécessités de l'ordre public il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983,

Sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *Al Miqlaa*.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 707 AC.DIR/NA du 18 avril 1988 relatif aux conditions météorologiques minimales requises par les avions de transport public pour effectuer des vols VFR de nuit entre Tahiti et Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 rendu applicable en Polynésie française par arrêté n° 1353 AA du 10 mars 1982, relatif à la réglementation du vol en régime de nuit ;

Vu l'arrêté n° 6840 AC.DIR/NA du 22 août 1980 relatif au vol en VFR de nuit entre Tahiti et Moorea par les avions de transport public,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe à l'article 3 de l'arrêté n° 6840 AC.DIR/NA du 22 août 1980 relatif aux procédures opérationnelles de vol en VFR de Tahiti entre Tahiti et Moorea, applicables aux avions de transport public est modifié comme suit :

paragraphe 1. : conditions météorologiques minimales :

- visibilité : 8 km

- plafond : 600 m

paragraphe 2, 3, 4, 5 et 6 restent inchangés.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juin 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1988.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

ARRETE n° 722 BF du 21 avril 1988 nommant respectivement Itchner Howard et Taputu Jean-Claude régisseur et sous-régisseur de la régie d'avances du navire administratif "Astrolabe".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, instituant auprès de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du navire administratif "Astrolabe" ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 nommant le régisseur et le sous-régisseur de la régie d'avances de "l'Astrolabe" ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 1986 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Oputu Léon, capitaine en second à bord de "l'Astrolabe", est remplacé dans ses fonctions de régisseur par M. Itchner Howard.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Itchner Howard est remplacé par M. Taputu Jean-Claude.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le directeur de l'administration et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Par arrêté n° 724 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 avril 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 9 avril 1988 au lycée technique du Taone à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Autai Chin Vaea, Blanchard Berthy, Buchmann Sabine, Fournier Marie-Anne, Grand Daphné, Lui-Mu-Yoe Andréanne, Richer Valérie, Simon Aimata, Taputuaraï June, Tehihipo Yolande, Teavai Maeva, Tairapa Elise, Yue Koung Alice, Wong Lucienne, MM. Mathiot Cyril, Teina Roland, Tauraatua Manoa.

Par arrêté n° 725 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 avril 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 16 avril 1988 à la mairie de Tiarei, les candidats dont les noms suivent :

MM. Arakino Tepua, Faua Teamo, Melin Bernard, Rooma-taaroa Gilles, Shan Assan, Terorotua Armand, Teriitchau Toti, Mmes Faua née Bohl Georgette, Faua Mélodie, Maeata Marguerite, Taurua épouse Tamati Française, Teura épouse Graffe Michèle, Virau épouse Teriitchau Marinette.

Par arrêté n° 759 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 22 avril 1988 à la base militaire de Hao, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bourreau Daniel, Dubois Hervé, Gourrat Patrick, Le Guillou Eric, Leborgne Eric, Mermet Jean-Louis, Miannay Pierre Yves, Poitevin De La Fregonnière Hervé, Piermée Johan, Ruffie Charles, Teneze Franck, Vignau Bertrand, Mlle Tauaroa Jasmine.

Par arrêté n° 760 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 1988.— M. Sébastien Laurent, trésorier-payeur général de la Polynésie française, est nommé à compter du 1er avril 1988 agent comptable de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en remplacement de M. Bernard Fait.

Par arrêté n° 764 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 235 J du 12 février 1988 est modifié comme suit :

"un congé est accordé à Me Lequerré, notaire à Papeete, du 26 février 1988 au 8 mai 1988 inclus"...

le reste sans changement.

Par arrêté n° 775 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 30 avril 1988 à l'école territoriale d'infirmiers/ères les candidats dont les noms suivent :

Mmes Dedieu Patricia, Huck Titaua, Martinez Christine, Ollier Pascale, MM. Hei Timi, Horley Jean-Marie, Tama Gustave, Milles Barrère Nathalie, Doom Moea, Lau Pou Cheung Véronique, Liao-Toiroro Moea, Mariassoucé Frédérique, Michaud Laure, Peu Victorine, Pifao Joséphine.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-38 AT du 19 mai 1988 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 60.000.000 FF (c/v 1.090.909.091 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1988.

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 88 CM du 13 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 47-88 du 17 mai 1988 de la commission des aides financières, de l'économie et du plan ;

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au titre du prêt global 1988 (acompte n° 1), un emprunt d'un montant de 60.000.000 FF (*soixante millions de francs français*) (c/v 1.090.909.091 FCP : *un milliard quatre vingt dix millions neuf cent neuf mille quatre vingt onze francs CP*) au taux révisable initial de 9,30 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 mars 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL

56, rue de Lille-75356 PARIS

Référence à rappeler :

N° de contrat : 02 006997 01 Y

N° d'emprunteur : 161 190 001 X

Date d'établissement : 15/03/88

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, au territoire de la Polynésie française pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 1 - globalisation 1988 -, un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
60.000.000 F	15 ans	9,30 %	25/03 à partir de 1989	13.500 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du feuillet EQ. 87.10 ci-joint.

2. TOM. 96

EQ. 87.10

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé par l'emprunteur avant le 17 mai 1988. Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 9,30 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 17 mars 1988.

Pour le directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations
pour les DOM et TOM,
B. MANLHIOT.

, le

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

CAISSE DES DEPOTS

TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

N° de contrat : 02 006997 01 Y
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 15/03/88

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N°	Cap. restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité
89	60.000.000,00	1.995.856,49	5.580.000,00	7.575.856,49
90	58.004.143,51	2.181.471,14	5.394.385,35	7.575.856,49
91	55.822.672,37	2.384.347,96	5.191.508,53	7.575.856,49
92	53.438.324,41	2.606.092,32	4.969.764,17	7.575.856,49
93	50.832.232,09	2.848.458,91	4.727.397,58	7.575.856,49
94	47.983.773,18	3.113.365,58	4.462.490,91	7.575.856,49
95	44.870.407,60	3.402.908,58	4.172.947,91	7.575.856,49
96	41.467.499,02	3.719.379,08	3.856.477,41	7.575.856,49
97	37.748.119,94	4.065.281,34	3.510.575,15	7.575.856,49
98	33.682.838,60	4.443.352,50	3.132.503,99	7.575.856,49
99	29.239.486,10	4.856.584,28	2.719.272,21	7.575.856,49
0	24.382.901,82	5.308.246,62	2.267.609,87	7.575.856,49
1	19.074.655,20	5.801.913,56	1.773.942,93	7.575.856,49
2	13.272.741,64	6.341.491,52	1.234.364,97	7.575.856,49
3	6.931.250,12	6.931.250,12	644.606,37	7.575.856,49
		60.000.000,00	53.637.847,35	113.637.847,35

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté : 60.000.000,00 F
Taux initial du prêt : 9,30 %

Durée : 15 ans
1ère date d'échéance : 25/03/89

RECUEIL DES CONDITIONS GÉNÉRALES REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Article 1er. — *Mise à disposition des fonds*

Les fonds sont tenus à la disposition de l'emprunteur pendant quatre mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur. L'emprunteur peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de trois.

Si, à l'expiration de ce délai de quatre mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 2. — *Versement des fonds*

Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 6, 15 ou 25 de chaque mois, sur demande parvenue 20 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

Art. 3. — *Commission d'intervention*

La commission d'intervention indiquée à l'article 1 du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Art. 4. — *Révision des taux*

Pour tous les prêts à taux révisable, le taux d'intérêt prévu à l'article 1 du contrat sera révisé lors de chaque échéance annuelle, pour l'échéance suivante, selon les modalités ci-après :

L'index est constitué par le taux moyen mensuel de rendement au règlement des emprunts non indexés garantis par l'Etat et assimilés établi par l'I.N.S.E.E. ou, à défaut, par le taux de rendement des obligations cotées établi par la Caisse des dépôts et consignations, publié par l'I.N.S.E.E. sous la rubrique "Taux monétaire, Marchés financiers, Obligations cotées, Secteur public, Emprunts à long terme" ou par tout autre indice qui lui serait substitué.

La révision consiste à répercuter sur le taux d'intérêt en cours du prêt le pourcentage de variation de la moyenne arithmétique des six derniers indices publiés par rapport à la moyenne arithmétique des six indices des mêmes mois de l'année précédente.

La révision n'est appliquée que lorsque la variation atteint au moins 0,1 point.

Art. 5. — *Amortissement et intérêts*

Selon les dispositions de l'article 1 du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant la part de capital nécessaire pour amortir le prêt - compte tenu des conditions d'amortissement et du taux fixé par le contrat - ainsi que les intérêts courus depuis le versement des fonds ou la dernière échéance.

a) Prêts à taux fixe : le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base du taux d'intérêt fixé au contrat.

Le montant du capital dû chaque année figure dans le tableau d'amortissement joint au contrat, de même que le montant des intérêts courus. Ce dernier est cependant donné à titre purement indicatif pour la première échéance.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la durée du prêt, les intérêts sont capitalisés chaque année au taux mentionné au contrat.

b) Prêts à taux révisable: le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base du taux d'intérêt initial éventuellement révisé conformément au dispositif précisé à l'article 4.

Le tableau d'amortissement joint au contrat présente un échéancier de remboursement annuel du capital qui suppose le taux inchangé pendant toute la durée du prêt. Le prêteur indique donc à l'emprunteur, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le montant des intérêts à payer au cours de l'année suivante après application de l'article 4.

Lorsque le paiement des intérêts est différé pendant tout ou partie de la vie du prêt, les intérêts sont capitalisés au taux d'intérêt initial éventuellement révisé conformément au dispositif de l'article 4.

Art. 6. — *Mise en recouvrement*

Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Art. 7. — *Intérêts de retard*

Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux établi sur la base du dernier index, défini à l'article 4, connu à la date d'échéance, et majoré d'une pénalité égale à trois pour cent.

Art. 8. — *Obligation du (des) garant(s)*

Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le (les) garant(s) s'engage(nt) à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu intérêts de retard prévus à l'article 7 dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il(s) effectue(nt) ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'il entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant.

Art. 9. — *Remboursement anticipé*

1 - Prêts à taux fixe

L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés - totaux ou partiels - à une date normale d'échéance, après en avoir avisé le prêteur au moins deux mois à l'avance, et moyennant paiement, le cas échéant, d'une indemnité et d'intérêts compensateurs.

a) Indemnité

Une indemnité est due dans le cas où le taux de réemploi du capital par le prêteur - c'est-à-dire le taux en vigueur un mois avant

la date du remboursement pour un prêt de même catégorie, ayant les mêmes caractéristiques d'amortissement et portant sur la durée restant à courir - est inférieur au taux initial du prêt donnant lieu à remboursement.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi, entre :

- d'une part, les annuités de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé, sur la base du taux initial et sur la durée restant à courir ;
- et, d'autre part, les annuités du prêt de réemploi.

Pour les prêts à annuités non constantes, l'indemnité est calculée sur la base d'un tableau d'amortissement à annuités constantes.

b) Intérêts compensateurs

Pour les prêts à annuités de remboursement non constantes, il est mis à la charge de l'emprunteur des intérêts compensateurs calculés par différence, cumulée et capitalisée au taux du prêt, entre les annuités effectivement payées et celles qui auraient été dues en cas de remboursement par annuités constantes. Ces intérêts sont destinés à assurer le taux stipulé à l'article 1 du contrat pour la période courue jusqu'à la date du remboursement anticipé.

2 - Prêts à taux révisable

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date normale d'échéance, après la cinquième échéance, et moyennant paiement d'une indemnité égale à six mois d'intérêt au taux applicable pour la prochaine échéance.

Le prêteur doit être averti au moins deux mois avant l'échéance.

Art. 10. — *Autres conditions*

La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures du CREDIT LOCAL DE FRANCE - C.A.E.C.L. S.A. -

La Caisse des dépôts se réserve la faculté, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur, de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme, d'émettre des effets représentatifs de prêt et de les céder à tout autre prêteur.

DELIBERATION n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 147 et 179 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 046 CM du 21 mars 1988 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu la proposition n° 40-88 du 19 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er. — Dérogation aux dispositions de l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, fixant le régime de cabotage, est accordée à la société américaine "Windstar Sail Cruises Limited" pour une durée de dix ans pour l'utilisation dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française d'un navire battant pavillon étranger.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'entrée prévu par l'article 147 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, est accordé, avec dispense de caution, pour une durée de dix ans, à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour le navire de croisières "Windsong".

Art. 3. — Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire de croisières "Windsong" bénéficient d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Cette exonération est accordée pour une période de trois années. A l'issue de cette période, la situation douanière des produits visés au présent article, pour les périodes du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993 ainsi que du 1er janvier 1994 au 30 juillet 1997 sera réexaminée en concertation avec la société selon le calendrier suivant :

- avant le 31 décembre 1989 pour la première période ;
- avant le 30 juin 1993 pour la seconde période.

Elle est soumise, pour chaque période, à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Pendant les périodes de carénage du navire "Windsong", les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront étendues au navire de croisières de remplacement.

Art. 5. — Une garantie de stabilité fiscale est accordée pour une durée de 3 exercices sociaux à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour les impôts directs dont elle est redevable.

Art. 6. — Une convention est établie, à la signature du Président du gouvernement, qui mentionne les engagements pris par la société "Windstar Sail Cruises Limited" en contrepartie des dispositions dont elle bénéficie par la présente délibération.

Le non-respect par la société d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner le retrait total ou partiel des avantages accordés par la présente délibération. Le retrait pourra induire l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont la société a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 7.— La société "Windstar Sail Cruises Limited" est tenue de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités dans le territoire.

Art. 8.— A titre dérogatoire et transitoire, les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1er juillet 1987.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-40 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Sea Venture Cruises Inc." du navire de croisières "Sea Venture".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 147 et 179 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 045 CM du 21 mars 1988 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu la proposition n° 36-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dérogation aux dispositions de l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, fixant le régime de cabotage, est accordée à la société américaine "Sea Venture Cruises Inc." pour une durée de 8 mois, à compter du 1er octobre 1988 ou de la date de démarrage pour l'utilisation dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française d'un navire battant pavillon étranger.

Art. 2.— Le bénéfice de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'entrée, prévu par l'article 147 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée est accordé, avec dispense de caution, pour une durée de 8 mois à compter du 1er octobre 1988 ou à la date de démarrage, à la société "Sea Venture Cruises Inc." pour le navire de croisières "Sea Venture".

Art. 3.— Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire de croisières "Sea Venture" bénéficient d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Cette exonération est accordée pour une période de 8 mois à compter du 1er octobre 1988 ou de la date de démarrage.

Art. 4.— Une convention est établie, à la signature du Président du gouvernement, qui mentionne les engagements pris par la société "Sea Venture Cruises Inc." en contrepartie des dispositions dont elle bénéficie par la présente délibération.

Le non-respect par la société d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner le retrait total ou partiel des avantages accordés par la présente délibération. Le retrait pourra induire l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont la société a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 5.— La société est tenue de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités dans le territoire.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-41 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Exploration Cruise Lines Inc." du navire de croisières "Majestic Explorer".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 147 et 179 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations n° 83-30 du 28 avril 1983 et n° 86-56 du 20 avril 1986 portant prolongation de l'autorisation de cabotage accordée par délibération n° 82-69 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 047 CM du 21 mars 1988 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 9 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 37-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dérrogation aux dispositions de l'article 179 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée, fixant le régime de cabotage, est accordée à la société américaine "Exploration Cruise Lines, Inc." pour une durée de dix ans pour l'utilisation dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française d'un navire battant pavillon étranger.

Art. 2.— Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire "Majestic Explorer" de la société "Exploration Cruise Lines, Inc." bénéficient d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Cette exonération est accordée pour une période de trois années. A l'issue de cette période, la situation douanière des produits visés au présent article, pour les périodes du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993 ainsi que du 1er janvier 1994 au 30 juillet 1997 sera réexaminée en concertation avec la société selon le calendrier suivant :

- avant le 31 décembre 1989 pour la première période ;
- avant le 30 juin 1993 pour la seconde période.

Elle est soumise, pour chaque période, à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le bénéfice de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'entrée, prévu par l'article 147 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 susvisée est accordé, avec dispense de caution, pour une durée de dix ans à la société "Exploration Cruise Lines Inc." pour le navire "Majestic Explorer".

Art. 4.— Pendant les périodes de carénage du navire "Majestic Explorer", les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont étendues au navire de croisières de remplacement.

Art. 5.— Une garantie de stabilité fiscale est accordée à la société "Exploration Cruise Lines Inc." pour une durée de trois exercices sociaux pour les impôts directs dont elle est redevable.

Art. 6.— La société est tenue de posséder un établissement et de représentants dûment accrédités dans le territoire.

Art. 7.— Une convention est établie, à la signature du Président du gouvernement, qui mentionne les engagements pris par la société "Exploration Cruise Lines Inc." en contrepartie des dispositions dont elle bénéficie par la présente délibération.

Le non-respect par la société d'une ou plusieurs clauses qui y sont contenues pourra entraîner le retrait total ou partiel des avantages accordés par la présente délibération. Le retrait pourra induire l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont la société a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 8.— La présente délibération abroge la délibération n° 86-56 du 20 avril 1986 susvisée.

Art. 9.— A titre dérogatoire et transitoire, les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1er juillet 1987.

Art. 10.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant charge de l'hôtellerie touristique ;

Vu les délibérations n° 87-93 et n° 87-94 du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 076 CM du 20 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 49-88 du 19 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué temporairement un régime fiscal d'exonération à l'importation applicable aux établissements classés en application de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 susvisée.

Art. 2.— Le régime fiscal d'exonération ne s'applique pas aux établissements ayant procédé, l'année qui précède celle de l'importation, à une distribution de bénéfices soit sous forme de numéraire soit sous forme d'actions gratuites.

Art. 3.— L'exonération susceptible d'être accordée s'étend à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation à l'exception de la taxe nouvelle pour la protection sociale instituée par la délibération modifiée n° 82-96 du 16 septembre 1982 et des taxes pour services rendus perçues au profit du port autonome de

Papeete ou du concessionnaire de l'aéroport international de Tahiti-Faaa.

Art. 4.— L'exonération susceptible d'être accordée s'applique à l'ensemble des marchandises importées par ou pour le compte des établissements définis à l'article 1er ci-dessus, à l'exception des tabacs repris au chapitre 24 du tarif des douanes et des boissons alcoolisées repris aux numéros de tarif 22-03 à 22-09 du tarif des douanes.

Art. 5.— L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à :

- Deux cent mille francs CFP (200.000 F.CFP) par chambre effectivement mise en service depuis moins de sept ans.
- Cent mille francs CFP (100.000 F.CFP) par chambre effectivement mise en service depuis plus de sept ans.

Art. 6.— Pour l'année civile 1988, l'ancienneté de mise en service s'apprécie à la date du 1er janvier 1988. Le plafond résultant de l'application des dispositions de l'article 5 s'applique aux importations qui sont réalisées entre la date de publication de la présente délibération et le 31 décembre 1988.

Pour l'année civile 1989, l'ancienneté de mise en service s'apprécie à la date du 1er janvier 1989.

Art. 7.— Le régime d'exonération institué par la présente délibération est en outre subordonné aux formalités suivantes :

a) demande expresse, au titre de la présente délibération, apposée sur la déclaration d'importation pour la mise à la consommation ;

b) dépôt à l'appui de la déclaration :

- primo, d'une attestation certifiant que la marchandise importée est bien destinée à l'établissement bénéficiaire des dispositions de ce régime. Cette attestation est établie par l'établissement bénéficiaire et visée par la Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques ;
- secondo, d'un engagement de l'établissement bénéficiaire de ne pas céder, à titre gratuit ou onéreux, les marchandises non consommables par le premier usage, avant un délai de trois ans pour compter de l'importation et de ne pas rétrocéder à un tiers les marchandises consommables.

Art. 8.— Les importateurs intermédiaires de marchandises, ayant bénéficié des dispositions de la présente délibération, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à l'établissement hôtelier, destinataire réel de la marchandise, le montant détaillé des exonérations accordées.

Art. 9.— Le présent régime d'exonération s'applique aux marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation enregistrée avant le 31 décembre 1989.

Art. 10.— Les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, à la suspension ou au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Les conditions d'application de la présente délibération, notamment en ce qui concerne la détermination des établis-

sements bénéficiaires et du plafond d'exonération qui leur est applicable, ainsi que la liste des marchandises définie au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-43 AT du 19 mai 1988 portant création au sein du service des affaires sociales d'un foyer d'hébergement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 62 CM du 8 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 30 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 50-88 du 19 mai 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé au sein du service des affaires sociales un foyer d'hébergement dénommé "Te Fare Taurea" chargé de l'accueil en internat à temps plein de mineurs en danger en accueil provisoire ou placement à moyen ou long terme demandé par un travailleur social en vue d'une réadaptation sociale.

Art. 2.— Un règlement intérieur fixe les règles générales de vie au foyer et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

Art. 3.— Un projet pédagogique définit les conditions d'admission des mineurs au foyer ainsi que les modalités de leur prise en charge éducative. Il définit en outre les modalités de travail de l'équipe éducative en accord avec la direction du service des affaires sociales.

Art. 4.— Le territoire alloue chaque année au budget du service des affaires sociales qui les gère les fonds nécessaires au fonctionnement de cet établissement et ouvrant à titre indicatif :

- l'alimentation
- l'habillement
- les honoraires médicaux, produits pharmaceutiques et d'hygiène

- les frais liés aux activités éducatives et de loisirs
- les rémunérations diverses (vacations) pour le personnel non titulaire
- les produits d'entretien ménager
- acquisition de petit matériel, outillage et mobilier
- entretien et réparations
- électricité - eau - gaz
- carburant produits de garage combustible
- frais de postes et télécommunications
- assurances
- taxes municipales
- en cas de besoin les investissements et les réparations pourraient également faire l'objet d'une dotation au budget territorial.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-44 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 0235 CM du 9 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 45-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-neuf millions cinquante-trois mille neuf cent quatre vingt-dix francs CFP* (259.053.990 F.CFP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille deux cent deux francs CFP* (291.892.202 F.CFP).

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), pour l'exercice 1986, est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Recettes	259.053.990	
Dépenses	286.583.440	5.311.758
Résultat par section	— 27.526.454	— 5.311.758
Résultat global	— 32.838.212	

trente-deux millions huit cent trente-huit mille deux cent douze francs CFP (32.838.212 F.CFP), déficit couvert par une diminution du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-45 AT du 19 mai 1988 portant modification de la date de la fête de l'autonomie interne.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1045 AT du 30 mai 1985 proclamant le 29 juin jour de fête territoriale annuelle ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 084 PR du 3 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 38-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— La date de la fête de l'autonomie interne du 29 juin est modifiée par le 8 septembre : date de la promulgation dans le territoire du statut du 6 septembre 1984.

Art. 2.— La délibération n° 85-1045 AT du 30 mai 1985 est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-46 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier, exercice 1986 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2-86 du 16 mai 1986 adoptant le budget initial prévisionnel des recettes et des dépenses de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1986, et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 2-87 du 22 juillet 1987 adoptant le compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 155 PR du 16 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres, dans sa séance du 9 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 41-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de 1.275.829.398 F.CFP (*un milliard deux cent soixante-quinze millions huit cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*), se décomposant ainsi :

1) - Section de fonctionnement	850.000.000 F.CFP
2) - Section d'investissement	425.829.398 F.CFP
Total général	<u>1.275.829.398 F.CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah, pour l'exercice 1986, est arrêté à la somme de 1.084.478.884 F.CFP (*un milliard quatre-vingt-quatre millions quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CFP*), se décomposant ainsi :

1) - Section de fonctionnement	1.057.683.779 F.CFP
2) - Section d'investissement	26.795.105 F.CFP
Total général	<u>1.084.478.884 F.CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.275.829.398 F.CFP
Dépenses	1.084.478.884 F.CFP
Excédent des recettes sur les dépenses	<u>191.350.514 F.CFP</u>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-47 AT du 19 mai 1988 portant approbation des comptes administratifs du budget territorial des exercices 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur général et du compte administratif de l'ordonnateur du budget territorial ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 186 CM du 26 novembre 1986, approuvée en conseil des ministres, en sa séance du 26 novembre 1986 ;

Vu le rapport n° 42-88 en date du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif de l'exercice 1981 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *vingt et un milliards vingt et un millions neuf cent quatre vingt sept mille cent seize francs CFP* (21.021.987.116 francs CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *vingt et un milliards deux cent treize mille deux cent quarante trois francs CFP* (21.000.213.243 francs CFP).

Art. 2.— Le compte administratif de l'exercice 1982 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *vingt trois milliards trois cent quatre vingt quatorze millions quatre cent quatre vingt six mille cinquante quatre francs* (23.394.486.054 F.CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *vingt trois milliards trois cent soixante seize millions cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt six francs CFP* (23.376.180.786 F.CFP).

Art. 3.— Le compte administratif de l'exercice 1983 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *trente deux milliards deux cent quatre vingt neuf millions six cent vingt deux mille deux cent vingt six francs CFP* (32.289.622.226 F.CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *trente deux milliards douze millions deux cent cinquante trois mille cent soixante six francs CFP* (32.012.253.166 F.CFP).

Art. 4.— Le compte administratif de l'exercice 1984 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *trente sept milliards quatre vingt quatorze millions huit cent quatre vingt dix mille huit cent cinquante et un franc CFP* (37.094.890.851 F.CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *trente quatre milliards trois cent quarante millions neuf cent soixante huit mille soixante dix francs CFP* (34.340.968.070 F.CFP).

Art. 5.— Le compte administratif de l'exercice 1985 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quarante neuf milliards quatre cent quatre vingt dix sept millions cinquante six mille cinq cent dix huit francs CFP* (49.497.056.518 F.CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *quarante six milliards six cent quarante deux millions neuf cent vingt trois mille deux cent deux francs CFP* (46.642.923.202 F.CFP).

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE A

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DES BUDGETS 1981-1982-1983-1984

BUDGET ORDINAIRE

Intitulé	1981	1982	1983	1984
Impôts directs	2.745.245.274	3.498.286.472	4.413.658.055	6.015.036.706
Impôts indirects	12.408.327.238	13.666.952.754	17.949.039.909	21.163.437.305
Droits d'enregistrement	787.536.392	926.721.091	1.198.549.812	1.810.415.488
Taxes diverses et taxes pour services rendus	304.657.746	300.444.322	887.251.034	1.373.041.598
Revenus du domaine	85.926.902	73.031.770	77.649.908	111.959.758
Recettes des exploitations industrielles	142.638.124	200.666.237	267.476.192	267.475.643
Recettes diverses des autres services	191.363.282	286.495.540	437.427.346	734.363.040
Produits divers et accidentels	182.003.051	246.992.021	275.315.122	365.166.541
Contribution Etat	290.326.000	311.174.251	537.245.000	499.999.998
Autres contributions		82.325	2.336.000	7.734.860
Remboursements avances	80.285.000	56.374.258	151.737.000	104.375.204
Caisse de réserves	70.000.000			
Total	17.288.309.009	19.567.221.041	26.197.685.378	32.453.006.141

ANNEXE B

TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES DES BUDGETS 1981-1982-1983-1984

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Intitulé	1981	1982	1983	1984
Participation du budget ordinaire	1.199.728.000	548.089.255	1.639.920.000	1.797.015.000
Aliénations immobilières	32.520.000	35.304.585	3.728.000	4.928.000
Avances et emprunts	2.411.435.000	2.598.605.000	4.347.468.000	2.839.931.000
Contributions et subventions	89.995.000	45.266.091	100.819.000	
Caisse de réserve		600.000.000		
Total	3.733.678.000	3.827.264.931	6.091.935.000	4.641.874.000

ANNEXE C

TABLEAU COMPARATIF DES DEPENSES DES BUDGETS 1981-1982-1983-1984

BUDGET ORDINAIRE

Intitulé	1981	1982	1983	1984
Dette publique	1.530.204.000	1.700.307.000	2.278.094.000	3.011.212.000
Pouvoirs publics	409.358.000	516.623.000	590.537.000	910.743.000
Moyens de service				
- Personnel	4.413.260.000	5.223.145.000	6.559.592.000	7.876.784.000
- Matériel	1.070.299.000	1.469.236.000	1.654.600.000	1.818.773.000
- Travaux entretien	317.857.000	314.965.000	317.453.000	388.933.000
Constructions-subventions	8.266.120.000	9.621.891.000	12.864.843.000	13.867.458.000
Prêts-avances	295.000.000	187.193.000	45.735.000	112.499.000
Versements équipements	1.199.727.000	548.089.000	1.639.920.000	1.797.015.000
Total	17.501.825.000	19.581.449.000	25.950.774.000	29.783.417.000

ANNEXE D

TABLEAU COMPARATIF DES DEPENSES DES BUDGETS 1981-1982-1983-1984

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Intitulé	1981	1982	1983	1984
Infrastructure	2.030.508.000	2.073.904.000	2.920.492.000	2.120.358.000
Chantiers de développement	84.875.000	22.814.000	114.146.000	51.487.000
Constructions	340.059.000	332.972.000	556.580.000	812.631.000
Acquisitions d'immeubles	391.462.000	381.369.000	419.951.000	993.977.000
Acquisitions de matériels	299.142.000	353.789.000	348.913.000	255.665.000
Participation capital des sociétés	18.000.000	24.999.000	237.480.000	37.697.000
Subventions aux organismes privés	49.794.000	58.440.000	28.546.000	35.343.000
Versement fonds spéciaux	208.416.000	448.089.000	989.920.000	897.015.000
Subventions organismes publics	61.133.000	98.000.000	65.000.000	31.500.000
Calamités publiques	15.000.000	355.000	380.450.000	13.507.000
Total	3.498.389.000	3.794.731.000	6.061.478.000	5.249.180.000

DELIBERATION n° 88-48 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao), pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 232 CM du 9 décembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1987 ;

Vu le rapport n° 43-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de la section de fonctionnement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) pour l'exercice 1986 est arrêté :

— en recettes à la somme de *quatre milliards quatre cent quatre vingt quatre millions huit cent trente trois mille cent cinquante six francs* (4.484.833.156 FCP).

— en dépenses à la somme de *quatre milliards trois cent quatre vingt neuf millions quatre cent quatre vingt douze mille deux cent soixante deux francs* (4.389.492.262 FCP).

L'excédent ainsi dégagé est de *quatre vingt quinze millions six cent quarante mille huit cent quatre vingt quatorze francs* (95.640.894 FCP).

Art. 2.— Au titre de la section d'investissement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) pour l'exercice 1986 est arrêté :

— en recettes à la somme de *un milliard cent dix huit millions huit cent treize mille deux cent soixante francs* (1.118.813.260 FCP).

— en dépenses à la somme de *huit cent vingt trois millions sept cent quatre vingt dix sept mille sept cent trente huit francs* (823.797.738 FCP).

L'excédent ainsi dégagé est de *deux cent quatre vingt quinze millions quinze mille cinq cent vingt deux francs* (295.015.522 FCP).

Art. 3.— Le résultat de l'exécution du budget de cet établissement public pour l'exercice 1986 est affecté ainsi qu'il suit :

1) - Excédent de la section de fonctionnement (95.640.894 FCP)

Compte 12

Résultats incorporés au budget primitif 1987 95.051.166 FCP
Résultats incorporés au budget primitif 1988 589.728 FCP

2) - Excédent de la section d'investissement (295.015.522 FCP)

Résultat disponible à reporter 295.015.522 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-49 AT du 19 mai 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 0215 CM du 8 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu le rapport n° 44-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), pour l'exercice

1986 est arrêté à la somme de *un milliard huit cent trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent dix-sept francs CFP* (1.803.879.117 F.CFP), se décomposant en :

1 - section de fonctionnement	1.401.682.242 F.CFP
2 - section d'investissement	402.196.875 F.CFP

Total recettes 1.803.879.117 F.CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions deux cent sept mille trois cent soixante-et-onze francs CFP* (1.695.207.371 F.CFP), se décomposant en :

1 - section de fonctionnement	880.002.909 F.CFP
2 - section d'investissement	815.204.462 F.CFP

Total dépenses 1.695.207.371 F.CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour l'exercice 1986 est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Recettes	1.401.682.242	402.196.875
Dépenses	880.002.909	815.204.462
Résultat par section	+ 521.679.333	- 413.007.587
Résultat global	+ 108.671.746	

(cent huit millions six cent soixante-et-onze mille sept cent quarante six francs CFP).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-50 AT du 19 mai 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 63 CM du 7 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 30 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 46-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement les emprunts individuels ci-dessous destinés au financement partiel des opérations du budget d'investissement.

- Réfection de la maternité et du CAPA de Taravao	28.000.000 F.CFP
- Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	205.000.000 F.CFP
- Construction d'abris collectifs dans 4 atolls des Tuamotu	136.000.000 F.CFP
- Construction de l'hôpital d'Uuroa - 2ème tranche	560.000.000 F.CFP
- Havre à baleinières à Vahitahi n° 48 840 00 182 OA	5.600.000 F.CFP
- Piste d'aviation sur l'atoll de Takume n° 48 840 00 181 OP	33.600.000 F.CFP
- Havre à baleinières à Nukutavake n° 48 840 00 180 OD	26.400.000 F.CFP
- Travaux de mise aux normes ATR 42 aux Tuamotu n° 48 840 00 184 OX	152.000.000 F.CFP
- Construction d'un abattoir à Papara n° 48 840 00 185 OH	83.680.000 F.CFP
- Hôpital de Moerai - Australes n° 48 840 00 186 OU	68.000.000 F.CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer les conventions d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERRSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-51 AT du 19 mai 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé de 2.000.000.000 F.CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 63 CM du 7 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 30 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 46-88 du 17 mai 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement, plusieurs emprunts individuels d'un montant cumulé maximal de deux milliards de francs CFP (2.000.000.000 F.CFP) ayant pour objet le financement partiel des opérations du budget d'investissement du territoire de l'exercice 1988.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer les conventions d'ouver-

ture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-52 AT du 19 mai 1988 tendant à modifier le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 54 ;

Vu l'exposé des motifs tendant à la création de la commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 48-88 du 19 mai 1988 de la commission du règlement et du statut ;

Dans sa séance du 19 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 12 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale est ainsi modifié :

"Art. 12.— Outre la commission permanente, l'assemblée territoriale élit au scrutin secret, sans panachage ni vote préférentiel les 8 commissions suivantes :

- 1) - Commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
- 2) - Commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;
- 3) - Commission du règlement et du statut ;
- 4) - Commission du développement des archipels ;
- 5) - Commission des affaires administratives ;
- 6) - Commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;
- 7) - Commission d'études de l'hymne territorial ;

- 8) - Commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme.

Les commissions se renouvellent annuellement à la première session ordinaire de l'année, comme la commission permanente, et selon les mêmes modalités.

La méthode de travail de l'assemblée territoriale et des commissions ci-dessus est la suivante :

- ou ces commissions demanderont à être saisies de problèmes portés à l'ordre du jour général des sessions de l'assemblée territoriale et paraissant être de leur compétence ;
- ou ces commissions déposeront, sur le bureau de l'assemblée territoriale, des propositions de leur compétence ;
- ou l'assemblée territoriale leur confiera d'office l'étude préalable de problèmes de leur compétence, et figurant à l'ordre du jour général de ses sessions.

La commission des affaires financières, de l'économie et du plan sera compétente pour toutes les questions d'ordre financier et budgétaire, y compris le F.I.D.E.S. et pour le Plan. Elle aura également compétence sur l'économie générale du territoire : agriculture, élevage, pêche, commerce, industrie, terres domaniales, coopération économique et financière et, d'une façon générale, sur toutes affaires d'ordre financier et économique. Elle pourra solliciter l'audition de techniciens de l'administration ou de personnalités du territoire.

La commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles sera compétente pour toutes les questions d'ordre social : santé publique, population, habitat, prestations sociales, aide sociale, travail, emploi et syndicalisme. Elle aura également compétence en matière culturelle : enseignement et recherche, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports. Dans la limite de ses compétences, elle sera chargée des problèmes de coopération. Elle pourra solliciter l'audition de personnalités du territoire qualifiées en matière sociale, culturelle ou syndicale.

La commission du règlement et du statut sera compétente pour toutes les questions se rapportant au règlement intérieur. Elle suivra, en outre, toutes les questions concernant le statut du territoire.

La commission du développement des archipels sera compétente pour toutes les questions ayant trait à l'amélioration de la qualité de la vie dans les archipels et au développement économique de ceux-ci.

La commission des affaires administratives se chargera de toutes les questions touchant à l'organisation administrative ou à la fonction publique. Elle pourra solliciter l'audition de représentants de l'administration ou des représentants qualifiés des personnels de l'administration.

La commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale sera chargée du contrôle, par tous moyens du budget de l'assemblée territoriale. Elle procédera notamment à l'examen du compte administratif de l'assemblée territoriale, en présence de comptable du territoire ou de son représentant.

Elle votera, chaque année, le budget préparé par les questeurs.

La commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme sera compétente pour toutes les questions d'ordre énergétique. Elle aura également compétence en matière de transports terrestres, aériens et maritimes.

La commission se chargera aussi de toutes les questions se rapportant aux télécommunications. Enfin, elle sera compétente pour toutes les questions ayant trait au tourisme.

La commission pourra solliciter l'audition de techniciens ou de représentants de l'administration, de personnalités du territoire qualifiées dans ces différentes matières.

Ces commissions se composent chacune de douze membres titulaires et de six membres suppléants, à l'exception de la commission du développement des archipels, de la commission des affaires administratives et de la commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme qui comprennent chacune dix membres titulaires et cinq membres suppléants,

et de la commission de la comptabilité et du budget qui se compose de trois questeurs et de sept membres titulaires.

En dehors de la commission permanente et des huit commissions, l'assemblée territoriale peut, en cas de nécessité, créer toute autre commission dont la dénomination, la composition et les attributions seront spécifiées lors de sa formation. Les règles de fonctionnement de ces commissions spéciales sont celles prévues pour les autres commissions créées en vertu du présent article. Elles seront dissoutes de plein droit dès que leur mission sera terminée."

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 492 CM du 17 mai 1988 relatif à la composition du Comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial pour le développement du tourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un Fonds spécial pour le développement du tourisme modifiée par les délibérations n° 81-87 du 26 octobre 1981 et n° 83-194 du 15 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 1043 CM du 12 octobre 1987 fixant la composition du Comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des Comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— La composition du Comité de gestion du Fonds spécial pour le développement du tourisme institué par délibération n° 81-60 susvisée est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Le ministre chargé du tourisme, | <i>Président</i> |
| - Le ministre chargé de l'environnement, | <i>Vice-Président</i> |
| - Le ministre chargé de l'équipement, | <i>Membre</i> |
| - Cinq conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, | <i>Membres</i> |
| - Le président de la Chambre de commerce et d'industrie, | <i>Membre</i> |
| - Le directeur de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, | <i>Membre</i> |

Assistent à titre consultatif aux réunions du Comité de gestion :

- le chef du service du tourisme, chargé du secrétariat du Fonds,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- et les chefs de service invités par le président du Comité de gestion.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances au cabinet de la présidence du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 6439 FT du 25 novembre 1982 portant institution d'une régie d'avances au cabinet de la vice-présidence ;

Vu la lettre n° 259 SG du 4 février 1988 du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 21 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6439 FT susvisé est abrogé.

Art. 2.— Il est institué auprès du cabinet de la présidence du gouvernement une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 4.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 FCP.

Art. 5.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.— Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 8.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 437 PR du 24 mai 1988 portant nomination de MM. Alfred Mara et Eric Lenoir respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant à la présidence du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 24 mai 1988 portant institution d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 6440 FT du 25 novembre 1982 portant nomination d'un régisseur titulaire d'avances au cabinet de la vice-présidence ;

Vu la lettre n° 259 SG du 4 février 1988 du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 21 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6440 FT du 25 novembre 1982 susvisé est abrogé.

Art. 2.— M. Alfred Mara est nommé régisseur de la régie d'avances au cabinet de la présidence du gouvernement avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Alfred Mara sera remplacé par M. Eric Lenoir.

Art. 4.— M. Alfred Mara devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.363 FCP (2.000,00 FF) ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Alfred Mara et Eric Lenoir percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— MM. Alfred Mara et Eric Lenoir sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 7.— MM. Alfred Mara et Eric Lenoir ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.— MM. Alfred Mara et Eric Lenoir appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 432 PR du 20 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de huit millions trois cent mille francs CFP (8.300.000 CFP) à la Fédération française de la Pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-33, "Subvention à la Fédération de la Pirogue", exercice 1988.

Par arrêté n° 530 CM du 24 mai 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements est complété ainsi qu'il suit :

— fonds pour le développement du tourisme
(actions en faveur de l'environnement) . . . 15.000.000 FCP

Par arrêté n° 531 CM du 24 mai 1988.— M. Patrick Révaut, ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, est nommé représentant suppléant du territoire pour siéger à la réunion du 25 mai 1988 du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1285 CM du 21 décembre 1985 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer sont suspendues du 20 au 27 mai 1988.

Par arrêté n° 441 PR du 25 mai 1988.— M. Enrique Braun-Ortega, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, pendant l'absence de M. Patrick Révaut, absent du territoire du 23 au 27 mai 1988.

Par arrêté n° 442 PR du 25 mai 1988.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Boris Léontieff, du 25 au 27 mai 1988.

Par arrêté n° 548 CM du 25 mai 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/Chap	Article	Libellé	en —	en +
952.01	645.09	Frais du Centre pour femme en détresse	5.000.000	
952.10	657.14	Subvention à l'O.T.A.S.S.		5.000.000

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 507 CM du 17 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 de l'Office territorial d'action culturelle.

Par arrêté n° 508 CM du 17 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1988.

ANNEXE

Les tarifs de prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés pour l'exercice 1988, ainsi qu'il suit :

1° - *Bibliothèques*

a) *Adhésion (annuelle)*

- Adultes 2.000 F.CFP
- Adolescents 800 F.CFP
- Enfants 500 F.CFP

b) *Prêts*

gratuit

2° - *Discothèque*

a) *Adhésion (annuelle)*

- Adultes 2.000 F.CFP
- Adolescents 800 F.CFP

b) *Location*

- disque ou cassette 50 F.CFP/dis. ou cas.
- casque d'écoute 20 F.CFP/cas./1/2 journée

3°) - <i>Bibliothèques et discothèque</i> (carte unique)		Cassette perdue ou détériorée	ou à défaut remplacement par un autre disque ou une autre cassette de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.
a) <i>Adhésion (annuelle)</i>			
- Adultes	3.000 F.CFP		
- Adolescents	1.200 F.CFP		
b) <i>Prêt et location</i>			
Mêmes conditions qu'en 1°) et 2°)			
4°) - <i>Cinémathèque</i>	Sur convention		
5°) - <i>Animations diverses</i>			
a) <i>Centre de loisirs sans hébergement</i>	p.m.		
6°) - <i>Expositions</i>	Sur convention		
7°) - <i>Laboratoire de langues</i>			
a) Cours d'anglais (adultes)	3.000 F.CFP/semaine de cours		
b) Cours d'anglais (scolaires)	1.000 F.CFP/semaine de cours		
c) Cours d'anglais (avancés)	1.500 F.CFP/semaine de cours + abonnement à la discothèque		
d) Cours de tahitien pour 1h30 de cours par semaine			
- adultes	6.000 F.CFP/mois		
- étudiants	3.000 F.CFP/mois		
- corps enseignant	4.500 F.CFP/mois		
8°) - <i>Centre d'accueil</i>			
a) <i>Résidents</i>			
. individuels	1.500 F.CFP/pers./jour		
. groupes	1.000 F.CFP/pers./jour		
. 1 seule nuitée	2.000 F.CFP/pers./jour		
b) <i>Non résidents</i>			
. individuels	1.600 F.CFP/pers./jour		
. groupes	1.600 F.CFP/pers./jour		
. 1 seule nuitée	2.200 F.CFP/pers./jour		
9°) - <i>Pénalités</i>			
a) <i>Bibliothèques</i>			
1) Adultes	10 F.CFP/jour de retard et par livre		
2) Enfants	5 F.CFP/jour de retard et par livre		
3) Livre perdu ou détérioré	remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.		
b) <i>Discothèque</i>			
1) Retard retour disque ou cassette	10 F.CFP/jour de retard et par disque		
2) Disque perdu ou détérioré	remplacement du disque ou de la cassette		
		10°) - <i>Location des théâtres de l'O.T.A.C.</i>	
		a) <i>Entrées gratuites</i>	
		Réunions, conférences, projections-conférences, spectacles	sur convention
		b) <i>Entrées payantes</i>	
		1 - <i>Petit théâtre</i>	
		- Conférences, projections, projections-conférences	5.000 F.CFP/représentation + 20 % des recettes brutes + rémunération du personnel
		- Spectacles	10.000 F.CFP/représentation + 15 % des recettes brutes + rémunération du personnel
		2 - <i>Grand théâtre</i>	
		- Conférences, projections, projections-conférences	20.000 F.CFP/représentation + 20 % des recettes brutes + rémunération du personnel
		- Spectacles	30.000 F.CFP/représentation + 15 % des recettes brutes + rémunération du personnel
		La rémunération du personnel comprend :	
		- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique, de la guichetière et du chargé des relations publiques.	
		- rémunération des placeurs et contrôleurs de salle.	
		- rémunération des vigiles.	
		11°) - <i>Produit d'établissement en gérance</i>	
		a) Location du snack	sur convention
		12°) - <i>Location des salles de réunion</i>	
		a) salle "audiovisuel"	1.500 F.CFP/heure
		b) salle centre d'accueil	700 F.CFP/heure
		c) salle polyvalente	1.000 F.CFP/heure sans les chaises
		d) fare potee	sur convention
		13°) - <i>Location du matériel fêtes</i>	
		1) chaises	
		2) tables	
		3) planchers	
		selon barème annexé à la présente délibération.	

BAREME LOCATION DE PLANCHER
(244 x 244) - (122 x 244)

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
4	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	10.000 F
6	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	15.000 F
8	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
10	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	25.000 F
12	6.000 F	6.000 F	6.000 F/jour	25.000 F
14	7.000 F	7.000 F	7.000 F/jour	30.000 F
16	8.000 F	8.000 F	8.000 F/jour	30.000 F
18	9.000 F	9.000 F	9.000 F/jour	35.000 F
20	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	35.000 F
22	11.000 F	11.000 F	11.000 F/jour	40.000 F
24	12.000 F	12.000 F	12.000 F/jour	40.000 F
26	13.000 F	13.000 F	13.000 F/jour	45.000 F
28	14.000 F	14.000 F	14.000 F/jour	45.000 F
30	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	50.000 F
32	16.000 F	16.000 F	16.000 F/jour	50.000 F
34	17.000 F	17.000 F	17.000 F/jour	55.000 F
36	18.000 F	18.000 F	18.000 F/jour	55.000 F
38	19.000 F	19.000 F	19.000 F/jour	60.000 F
40	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	60.000 F
42	21.000 F	21.000 F	21.000 F/jour	65.000 F
44	22.000 F	22.000 F	22.000 F/jour	65.000 F
46	23.000 F	23.000 F	23.000 F/jour	70.000 F
48	24.000 F	24.000 F	24.000 F/jour	70.000 F
50	25.000 F	25.000 F	25.000 F/jour	75.000 F
52	26.000 F	26.000 F	26.000 F/jour	75.000 F
54	27.000 F	27.000 F	27.000 F/jour	80.000 F
56	28.000 F	28.000 F	28.000 F/jour	85.000 F
58	29.000 F	29.000 F	29.000 F/jour	85.000 F
60	30.000 F	30.000 F	30.000 F/jour	90.000 F
62	31.000 F	31.000 F	31.000 F/jour	90.000 F
64	32.000 F	32.000 F	32.000 F/jour	95.000 F
66	33.000 F	33.000 F	33.000 F/jour	95.000 F
68	34.000 F	34.000 F	34.000 F/jour	100.000 F
70	35.000 F	35.000 F	35.000 F/jour	100.000 F
80	40.000 F	40.000 F	40.000 F/jour	115.000 F
90	45.000 F	45.000 F	45.000 F/jour	130.000 F
100	50.000 F	50.000 F	50.000 F/jour	145.000 F
110	55.000 F	55.000 F	55.000 F/jour	160.000 F
120	60.000 F	60.000 F	60.000 F/jour	175.000 F
130	65.000 F	65.000 F	65.000 F/jour	190.000 F
140	70.000 F	70.000 F	70.000 F/jour	205.000 F
150	75.000 F	75.000 F	75.000 F/jour	220.000 F
Au-delà de 150 planchers	500 F/unité pour la période	500 F/unité pour la période	500 F/unité par jour	Caution obligatoire

Important

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder deux semaines (14 jours) au maximum. Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

BAREME LOCATION CHAISES

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
10	500 F	500 F	500 F/jour	4.000 F
20	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	8.000 F
30	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	12.000 F
40	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	16.000 F
50	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
60	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
70	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
80	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
90	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	20.000 F
100	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	20.000 F
150	7.500 F	7.500 F	7.500 F/jour	25.000 F
200	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	25.000 F
250	12.500 F	12.500 F	12.500 F/jour	25.000 F
300	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	25.000 F
350	17.500 F	17.500 F	17.500 F/jour	25.000 F
400	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	25.000 F
450	22.500 F	22.500 F	22.500 F/jour	30.000 F
500	25.000 F	25.000 F	25.000 F/jour	30.000 F
550	27.500 F	27.500 F	27.500 F/jour	30.000 F
600	30.000 F	30.000 F	30.000 F/jour	30.000 F
650	32.500 F	32.500 F	32.500 F/jour	30.000 F
700	35.000 F	35.000 F	35.000 F/jour	30.000 F
750	37.500 F	37.500 F	37.500 F/jour	35.000 F
800	40.000 F	40.000 F	40.000 F/jour	35.000 F
850	42.500 F	42.500 F	42.500 F/jour	35.000 F
900	45.000 F	45.000 F	45.000 F/jour	35.000 F
950	47.500 F	47.500 F	47.500 F/jour	35.000 F
1.000	50.000 F	50.000 F	50.000 F/jour	35.000 F
Au-delà de 1.000 chaises	50 F/unité pour la période	50 F/unité pour la période	50 F/unité par jour	40.000 F
2.000 chaises	Idem	Idem	Idem	50.000 F
3.000 chaises	Idem	Idem	Idem	100.000 F

Important

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder deux semaines (14 jours) au maximum. Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

BAREME LOCATION DE TABLES

Quantité	Première période 4 jours	Deuxième période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
5	500 F	500 F	500 F/jour	5.000 F
10	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	10.000 F
15	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	15.000 F
20	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	20.000 F
25	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
30	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
35	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
40	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
45	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	25.000 F
50	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	25.000 F
55	5.500 F	5.500 F	5.500 F/jour	25.000 F
60	6.000 F	6.000 F	6.000 F/jour	30.000 F
65	6.500 F	6.500 F	6.500 F/jour	30.000 F
70	7.000 F	7.000 F	7.000 F/jour	30.000 F
75	7.500 F	7.500 F	7.500 F/jour	35.000 F
80	8.000 F	8.000 F	8.000 F/jour	35.000 F
85	8.500 F	8.500 F	8.500 F/jour	35.000 F
90	9.000 F	9.000 F	9.000 F/jour	40.000 F
95	9.500 F	9.500 F	9.500 F/jour	40.000 F
100	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	40.000 F
110	11.000 F	11.000 F	11.000 F/jour	40.000 F
120	12.000 F	12.000 F	12.000 F/jour	45.000 F
130	13.000 F	13.000 F	13.000 F/jour	45.000 F
140	14.000 F	14.000 F	14.000 F/jour	45.000 F
150	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	50.000 F
160	16.000 F	16.000 F	16.000 F/jour	50.000 F
170	17.000 F	17.000 F	17.000 F/jour	50.000 F
180	18.000 F	18.000 F	18.000 F/jour	55.000 F
190	19.000 F	19.000 F	19.000 F/jour	55.000 F
200	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	55.000 F
Au-delà de 200 tables	100 F/unité pour la période	100 F/unité pour la période	100 F/unité par jour	60.000 F

Important

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder deux semaines (14 jours) au maximum. Passée cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTE n° 535 CM du 24 mai 1988 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4 (nouveau).— Cette subvention est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986. Son montant est plafonné à 600.000 FCP (*six cent mille francs CP*).

Le Président peut accorder, avant examen du dossier en commission d'attribution et après enquête, une aide financière limitée à 400.000 FCP (*quatre cent mille francs CP*). Il doit en rendre compte à la commission d'attribution de l'Office territorial de l'habitat social.

Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur de l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
du logement, de la jeunesse,
de la famille et de la solidarité,*

Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 555 CM du 25 mai 1988.— L'article 2 de la décision n° 423 CG du 8 avril 1983 portant application des dispositions de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 est complété et modifié comme suit :

au lieu de :

— un conseiller territorial membre du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité *Vice-Président*

Lire :

— deux conseillers territoriaux, membres du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dont le doyen d'âge *Vice-Président*

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 504 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions deux cent cinquante mille francs Pacifique* (4.250.000 FCP) à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).

Le versement de cette subvention s'effectuera en deux versements, l'une au cours du premier semestre 1988, la seconde dans le courant du second semestre 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "Subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 505 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions francs Pacifique* (3.000.000 FCP) à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.).

Le versement de cette subvention s'effectuera en deux versements, l'une au cours du premier semestre 1988, la seconde dans le courant du second semestre 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "Subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 506 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions sept cent cinquante mille francs Pacifique* (4.750.000 FCP) à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

Le versement de cette subvention s'effectuera en deux versements, l'une au cours du premier semestre 1988, la seconde dans le courant du second semestre 1988.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-52 "Subvention aux associations de sport scolaire".

Par arrêté n° 509 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) au Tahiti jet ski club.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 510 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions francs Pacifique* (2.000.000 FCP) au Comité territorial des sports pour le centre médico-sportif.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 511 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de volley-ball.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 512 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de voile.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 513 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) à la Ligue de tir à l'arc.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 514 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de tennis de table.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 515 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de Lawn tennis.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 516 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) au Comité régional de surf riding.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 517 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) au Comité régional rugby.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 518 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs Pacifique* (1.500.000 FCP) à la Ligue de natation.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 519 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP) au Comité régional de motocyclisme.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 520 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de judo.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 521 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Ligue de handball.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 522 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) au Comité régional d'haltérophilie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 523 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) au Comité régional de golf.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 524 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions francs Pacifique* (2.000.000 FCP) à la Ligue de football.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 525 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs Pacifique* (1.500.000 FCP) au Comité régional de cyclisme.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 526 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) au Comité régional de boxe.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 527 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions francs Pacifique* (2.000.000 FCP) à la Ligue d'athlétisme.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 528 CM du 17 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million francs Pacifique* (1.000.000 FCP) à la Région fédérale de basket-ball.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51 "Subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 2094 MTT/STMI du 24 mai 1988.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les îles d'Amanu, et Hao durant la période d'immobilisation du Vaihere pour réparation.

Par arrêté n° 550 CM du 25 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention annuelle d'un montant de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 FCP) au profit du Comité territorial des maisons familiales et rurales, au titre de l'exercice 1988.

Le versement de cette subvention se fera par 1/12ème.

La dépense est imputable à l'opération 21/88.FIS/FTEFP «Maisons familiales et rurales».

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 499 CM du 17 mai 1988 fixant le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires en matière de marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa 35, 41, 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu la loi 75-619 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'intérêt légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 92 du code des marchés publics, le délai limite de mandatement des acomptes et du solde des marchés est fixé à quarante cinq jours pour les marchés relatifs à des travaux ou fournitures à exécuter ou à livrer dans les îles du Vent.

Il est de 90 jours pour toutes les autres îles.

Art. 2.— En application des articles 92, 94, 96 et 99 du code des marchés publics, le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal appliqué en Polynésie française.

Art. 3.— Ces intérêts moratoires sont calculés à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant le mandatement du principal.

Le calcul de ces intérêts est effectué en tenant compte des variations éventuelles du taux de l'intérêt légal pendant toute la durée du retard constaté. Toutefois, le taux retenu pour la période de quinze jours visée ci-dessus est celui en vigueur à la date du mandatement.

En cas de résiliation, cette période supplémentaire forfaitaire de quinze jours ne doit pas être prise en considération pour le calcul des intérêts moratoires dus en vertu de l'article 99 du code des marchés publics.

La liquidation des intérêts moratoires est effectuée sur l'état décompté réglementairement joint au mandat, les années étant prises pour trois cent soixante jours et les mois pour trente jours.

Art. 4.— La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er septembre 1988.

Art. 5.— Les ministres et les directeurs des établissements publics territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 503 CM du 17 mai 1988 portant modification de l'arrêté n° 2609 TP du 15 novembre 1962 relatif à la création d'une commission technique des phares et balises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et plus particulièrement ses articles 2, 3-3°, 26, 63 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2609 TP du 15 novembre 1962 portant création d'une commission locale technique des phares et balises ;

Vu le décret modifié n° 70-1184 du 11 novembre 1970 relatif à la composition de la commission des phares ;

Vu la convention n° 81-267 du 24 avril 191, ratifiée par la délibération n° 81-47 du 8 juillet 1981 rendue exécutoire par l'arrêté n° 7202 AA du 4 août 1981, concernant l'intervention de l'Etat français dans la signalisation maritime du territoire de la Polynésie française et passée entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française, plus particulièrement son article 1 ;

Vu le décret n° 82-419 du 18 mai 1982 fixant les attributions de la commission des phares, plus particulièrement son article 2 ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du service des ports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté n° 2609 TP du 15 novembre 1962 sont abrogées et substituées par celles du présent arrêté.

Art. 2.— La commission technique des phares et balises est constituée de :

- | | |
|--|-----------------------|
| — Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications | <i>Président</i> |
| — Le chef du service des ports | <i>Vice-président</i> |
| — Le chef de la subdivision des phares et balises | <i>Membre</i> |
| — Le Commandant de la marine nationale de la Polynésie française ou son représentant | <i>Membre</i> |
| — Le directeur de l'aviation civile ou son représentant | <i>Membre</i> |
| — Un représentant d'une grande compagnie française de navigation hauturière, ou son suppléant | <i>Membre</i> |
| — Un capitaine de l'armement local privé ou son suppléant | <i>Membre</i> |
| — Un autre capitaine de l'armement local privé ou son suppléant | <i>Membre</i> |
| — Le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant | <i>Membre</i> |
| — Le capitaine du port de Papeete ou son représentant | <i>Membre</i> |
| — Un représentant des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française ou son suppléant | <i>Membre</i> |
| — Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant | <i>Membre</i> |

Le secrétaire de la commission est le chef de la subdivision des phares et balises

Les membres, ainsi que leurs suppléants, représentant les compagnies de navigation, l'armement et la pêche de haute mer sont nommés, par période de deux ans maximum se terminant un 31 décembre, par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des ports.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, aux représentants d'autres services ou organismes intéressés aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 3.— La commission est appelée à connaître les questions relatives à la signalisation maritime et au balisage en Polynésie française. Son rôle est d'examiner tous les dossiers qui lui sont soumis et d'arrêter son avis technique sur chacun d'eux.

Art. 4.— La commission se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour de chaque réunion est préparé par le président et diffusé à chaque membre par le secrétaire de la commission, au moins une semaine avant la réunion prévue.

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, la commission arrête son avis technique après délibérations sanctionnées par un ou plusieurs votes à la majorité simple.

Pour les votes, chaque membre, présent ou absent, ne peut donner procuration à un tiers. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il n'y a pas de quorum exigé.

Si au cours d'une réunion de la commission, sept membres au moins demandent l'inscription d'une affaire, celle-ci sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 5.— Les procès-verbaux des réunions avec relevé des avis techniques arrêtés sont signés par le président et les membres avant d'être insérés dans un registre ouvert à cet effet par le secrétaire de la commission.

Art. 6.— Les avis techniques qui entrent dans le cadre du décret n° 82-419 du 18 mai 1982 sont soumis à l'avis de la commission des phares dans les conditions définies par ce même décret et par le décret modifié n° 70-1184 du 11 décembre 1970.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 2092 MME du 20 mai 1988.— Est déconsignée au profit de M. Taiti Tiroto Tihoti né le 11 avril 1942 à Apataki, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tumumehameha d'un montant de 4.885 FCP correspondant à 1/72.

Par arrêté n° 2093 MME du 20 mai 1988.— Sont déconsignées au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 7 et Kamihiria 2.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
411 Kotai 7	M. Tuteina Temanu Teariki né le 30 août 1908 à Takaroa	1/20	1.872
415 Kamihiria 2	M. Tuteina Temanu Teariki né le 30 août 1908 à Takaroa	1/10	18.000
			19.872

**MINISTRE DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 433 PR du 20 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent vingt cinq mille francs CFP* (525.000 F.CFP) au profit de l'enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa, au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable à l'opération 25/88 FIS/FTEFP "Subvention à l'Enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa".

Par arrêté n° 434 PR du 24 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F.CFP) au profit de l'école Sanito, au titre de l'exercice 1988.

La dépense est imputable à l'opération 26/88 FIS/FTEFP "Subvention à l'école Sanito".

Par arrêté n° 435 PR du 24 mai 1988.— Il est accordé le versement d'un deuxième acompte d'un montant de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCP) au profit de l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1988.

Par arrêté n° 2115 MPA du 25 mai 1988.— Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiement ci-après :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90000	2140	3.87	Mobilier de bureau C.E.S.	0	0	2.000.000	2.000.000
90000	2150	5.88	Véhicule C.E.S.	0	0	2.000.000	2.000.000
90000	2302	3.88	Bâtiment du gouvernement	0	10.000.000	- 5.000.000	5.000.000
90001	2140	319.87	Matériel, mobilier bureau - service contrôle financier	0	0	1.500.000	1.500.000
90001	2140	97.88	Achat matériel et mobilier de bureau - service urbanisme	0	0	3.138.529	3.138.529
90001	2150	41.88	Véhicule de liaison ministère	0	0	2.500.000	2.500.000
90001	2150	54.88	Véhicule de liaison ministère	0	0	330.000	330.000
90001	2150	96.88	Achat véhicules - service de l'urbanisme	0	0	8.000.000	8.000.000
90001	2302	325.87	Aménagement locaux - service du contrôle financier	1.500.000	0	- 1.500.000	0
90002	2302	13.88	Bâtiment conservatoire artistique territorial - 1ère tranche	0	0	10.000.000	10.000.000
90006	2140	92.88	Acquisition matériel et mobilier de bureau service du personnel	0	0	1.140.000	1.140.000
90007	2140	365.84	Matériel, outillage et mobilier	0	0	1.500.000	1.500.000
90007	2302	36.87	Relogement de l'E.V.A.A.M. et services du ministère de la mer	37.029.750	150.000.000	- 70.000.000	117.029.750
90007	2302	86.88	Construction service des affaires économiques	0	0	10.000.000	10.000.000
90009	2140	38.88	Renouvellement climatiseurs service des affaires maritimes	0	0	550.000	550.000
90009	2140	53.88	Achat matériel et mobilier de bureau - service plan et aménagement	0	0	5.000.000	5.000.000
90009	2302	54.87	Restructuration S.E.Q. Tipaerui	46.639.905	0	- 15.000.000	31.639.905
				85.169.655	160.000.000	- 43.841.471	201.328.184
901010	132	233.83	Etudes générales service de l'équipement	12.909.354	0	- 638.529	12.270.825
				12.909.354	0	- 638.529	12.270.825
90301	2140	360.87	Matériel et mobilier scolaire et culturel - D.E.S.	0	0	18.600.000	18.600.000
90303	2303	275.88	Centre nautique Taina - 1ère tranche	0	0	40.000.000	40.000.000
90309	2302	256.84	Office territorial de l'audiovisuel	0	0	22.500.000	22.500.000
90309	2302	303.85	Construction salle polyvalente	13.491.500	0	- 13.491.500	0
				13.491.500	0	67.608.500	81.100.000
90401	2302	198.85	Infirmierie Fakarava et Niau	4.485.634	0	- 3.500.000	985.634
90409	2302	287.88	Centre Nuutania rénovation et construction bâtiment accueil	0	0	20.000.000	20.000.000
				4.485.634	0	16.500.000	20.985.634
90500	2302	315.88	Terminus des services des transports collectifs	0	0	3.000.000	3.000.000
90502	2303	346.88	Démolition quai phosphate Makatea	0	0	6.000.000	6.000.000
90509	2140	247.87	Acquisition matériel et aménagement contrôles techniques	0	3.000.000	- 3.000.000	0
				0	3.000.000	6.000.000	9.000.000

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90601	2302	386.88	Construction bases de pêches Australes-Marquises	0	0	5.000.000	5.000.000
90603	132	173.81	Etudes de plans généraux d'aménagement	1.158.315	0	- 1.158.315	0
90603	132	266.86	Etudes cartographiques et d'aménagement	1.046.193	3.000.000	158.315	4.204.508
				2.204.508	3.000.000	4.000.000	9.204.508
90805	2302	276.87	Logements médecins et infirmiers Australes	0	0	- 2.221.237	- 2.221.237
90805	2302	405.88	Centre Nuutania réfection logements Faaa	0	0	2.000.000	2.000.000
				0	0	- 221.237	- 221.237
909	2140	287.86	Matériel topographique cadastre	42.841	0	7.800.000	7.842.841
				42.841	0	7.800.000	7.842.841
911	130	309.87	Subvention pour l'équipement en matériel des collèges	800.000	0	3.500.000	4.300.000
911	2302	438.88	Couverture plateau scolaire école normale	0	0	10.000.000	10.000.000
				800.000	0	13.500.000	14.300.000
				119.103.492	166.000.000	70.707.263	355.810.755

Par arrêté n° 443 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 FCP) au profit de la Croix Rouge française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37, «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 444 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *huit cent cinquante mille francs CP* (850.000 FCP) à l'Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 445 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) au profit de l'Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 446 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs CP* (1.000.000 FCP) à l'Association Rima Here.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 447 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CP* (300.000 FCP) à l'Association «Atu Atua Te Natura».

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 448 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CP* (5.000.000 FCP) au profit de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-7 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 449 PR du 26 mai 1988. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 FCP) à la Fédération des associations d'étudiants.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 450 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCP) au profit du Syndicat d'initiative.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 451 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million de francs CP* (1.000.000 FCP) au profit de Te Marama.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 452 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *neuf cent cinquante mille francs CP* (950.000 FCP) au profit du Foyer des jeunes filles de Paofai.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 453 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCP) au Conseil des femmes de Polynésie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 454 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) au Planning familial.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 455 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) au profit de l'Association Centre Pou Utuafare.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 456 PR du 26 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP) à l'Association polynésienne d'enseignements supérieurs.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37 «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 2042 MSE du 18 mai 1988 autorisant la société Tahiti Pétroles à procéder au réaménagement d'une station distributrice de carburants autorisée ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Pirae.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Pétroles est autorisée à réaménager et exploiter une station service distributrice de carburants située sur la terre "Faremaia" dans la commune de Pirae.

Art. 2.— Cet arrêté d'autorisation annule et remplace l'arrêté n° 1316 AU du 13 avril 1979.

Art. 3.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation autorisée qui relève de la 1ère classe comprend :

— 4 volucompteurs ;

un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— trois cuves enterrées d'une capacité totale de 20.000 litres ;

Le réaménagement de l'établissement comprendra :

- un (1) volucompteur pour le gazole ;
- un (1) volucompteur pour le mélange ;

un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- une cuve supplémentaire de 10.000 litres de gazole enterrée et en fosse.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 14.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 16.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

— un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 10 kgs pour les volucompteurs ;

— un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection de l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mai 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 545 CM du 24 mai 1988 portant suppression de la surveillance médicale du personnel contractuel des administrations sur le territoire par le conseil de santé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1890 portant constitution et organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial plus précisément l'article 70 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté, les agents contractuels de toutes les administrations du territoire de la Polynésie française ne seront plus soumis en aucune manière à la surveillance du conseil de santé créé par le décret du 7 janvier 1890.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 553 CM du 25 mai 1988 portant modification à l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances destinées à la médecine (section II) et portant exonération en médecine humaine de la réglementation des substances vénéneuses.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant la composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II) ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Nom des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisés en prises concentration maximale (en poids)	Divisés en prises dose limite par unité de prise (en g)	Quantité maximale de substance remise au public (en g)
Cyclopiroxolamine	Application sur la peau	1		0,50
Flubendazole	Suspensions buvables	2		0,600
	Comprimés		0,100	0,600

Art. 3.— Le ministre de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

(1) Les annexes I et II peuvent être consultées à la Direction de la santé publique.

Par arrêté n° 496 CM du 17 mai 1988.— Les personnes qui assurent les cours à l'École des sages-femmes, seront rétribuées au taux horaire de *trois mille cinq cents francs CP* (3.500 FCP) pour l'année scolaire 1987/1988.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 931.01 — article 639.

Par arrêté n° 498 CM du 17 mai 1988.— Le tarif des vaccinations obligatoires lors de voyages internationaux et pratiquées par le service d'hygiène territorial est fixé à compter du 1er mai 1988 à :

— Vaccination anticholérique..... 400 FCP
— Vaccination antiamarile..... 2.000 FCP

Sont abrogées les dispositions de la délibération 75/79 du 15 mai 1975.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— La composition des tableaux A et C des substances vénéneuses destinées à la médecine (section II) telle qu'elle a été fixée par l'arrêté n° 1944 S susvisé, est modifiée conformément aux listes jointes en annexes I et II. (1)

Art. 2.— Des exonérations sont accordées pour deux substances inscrites au tableau C comme indiqué par le tableau suivant :

Par arrêté n° 500 CM du 17 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-88 CHT, prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao), portant approbation du projet de marché passé avec la S.O.A.E.O. pour la fourniture d'oxygène et divers gaz médicaux.

Par arrêté n° 501 CM du 17 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-88 CHT, prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao), habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier à signer une convention de prêt avec la Société de crédit et du développement de l'Océanie (Socrédo).

Par arrêté n° 502 CM du 17 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-88 CHT, prise par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao), habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier à signer une convention de prêt avec la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).

Par arrêté n° 547 CM du 24 mai 1988.— Mme Micheline Chazc est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Afareaitu (île de Moorea) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Par arrêté n° 554 CM du 25 mai 1988.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 219 CM du 2 mars 1988 fixant pour l'année 1988 le nombre de places ouvert au concours pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ières de Papeete, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Est fixé pour l'année 1988 un quota de *vingt-cinq* (25) places ouvert pour le concours d'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ières de Papeete en vue de la formation d'aides-soignantes, dont dix (10) places sont destinées à des auditeurs et auditrices libres, déclarés admis au concours ».

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ n° 2054 MED du 19 mai 1988 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale en fonction dans le territoire.

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale, en fonction dans le territoire, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen :

— Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- | | |
|-----------------------|--|
| — M. Calenge Rémy | — Circonscription de Papeete et Moorea/Maiao ; |
| — M. Tallec Dominique | — Circonscription de Tahiti-Est/ Marquises ; |
| — M. Diebold Alfred | — Circonscription de Tahiti-Ouest et Tuamotu-Gambier ; |
| — M. Berquin Henri | — Circonscription de Tahiti-Sud/ Tajarapu et Australes ; |
| — M. Tancogne Franc | — Circonscription des îles Sous-le-Vent. |

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1988.
Nicolas SANQUER.

ARRÊTÉ n° 534-CM du 24 mai 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des écoles et collèges de Polynésie française, publics et privés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 modifiée par l'arrêté n° 546 CM du 31 mai 1985 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 22 mai 1987 fixant le calendrier de l'année scolaire 1987-1988 des écoles et collèges publics et privés de Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation en Polynésie française n° 88-3 du 31 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1988.

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mercredi 24 août 1988.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le lundi 22 août 1988.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 1988-1989 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint : du mercredi 19 octobre 1988 après les cours au mardi 1er novembre 1988.

Congé de Noël : du samedi 10 décembre 1988 après les cours au dimanche 8 janvier 1989.

Congé de février : du samedi 18 février 1989 après les cours au dimanche 26 février 1989.

Congé de Pâques : du mardi 11 avril 1989 après les cours au dimanche 23 avril 1989.

Grandes vacances : du mercredi 28 juin 1989 après les cours au mardi 22 août 1989 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint : du samedi 15 octobre 1988 après les cours au dimanche 23 octobre 1988.

Congé de Noël : du samedi 10 décembre 1988 après les cours au dimanche 8 janvier 1989.

Congé de Pâques : du samedi 18 mars 1989 après les cours au dimanche 16 avril 1989.

Grandes vacances : du mercredi 28 juin 1989 après les cours au mardi 22 août 1989 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le mardi 1er novembre 1988
- le vendredi 11 novembre 1988
- le vendredi 24 mars 1989
- le lundi 27 mars 1989
- le lundi 1er mai 1989
- le jeudi 4 mai 1989
- le lundi 8 mai 1989
- le lundi 15 mai 1989

Art. 6.— L'année scolaire 1989-1990 débutera le mercredi 23 août 1989.

La pré-rentree des enseignants est fixée au mardi 22 août 1989.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTE n° 491 CM du 17 mai 1988 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 28 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 602 CM du 15 mai 1987 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1315 CM du 30 décembre 1987 fixant le tarif de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de

Tahiti sont fixés comme suit à compter de la facturation de mai 1988 :

A. *Basse Tension* en F. CFP par kWh

— Usage domestique		
- 1ère tranche (0 à 100 kWh)	:	18,15
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	:	30,29
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	:	32,57
— Eclairage public	:	27,31
— Autres usages	:	30,33

B. *Moyenne tension*

— Tarif jour	:	21,95
— Tarif nuit	:	14,03
— Comptage uniforme	:	21,90

Art. 2.— Les arrêtés n°s 602 CM du 15 mai 1987 et 1315 CM du 30 décembre 1987 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 2050 MAE du 19 mai 1988 portant délégation de signature à M. Georges Chingue, agent de 1ère catégorie du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef de service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1267 MAE du 5 avril 1988 portant délégation de signature à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence de M. Richard Boyer, chef du service de développement de l'industrie et des métiers, par intérim, les dispositions de l'arrêté n° 1267 MAE du 5 avril 1988 seront assurées par M. Georges Chingue, agent contractuel de 1ère catégorie, pour la période du 9 mai 1988 au 27 mai 1988.

Art. 2.— Le chef du service de développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1988.

Patrick REVAULT.

ARRÊTE n° 532 CM du 24 mai 1988 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français d'outre-mer de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu la délibération n° 67-81 du 6 juillet 1967 rapportant la délibération 60-10 du 9 février 1960 et instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux de vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration ;

Vu l'arrêté n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 27 août 1987 relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 1988,

Arrête :

TITRE I. Champ d'application du présent arrêté.

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux boissons à consommer sur place définies par l'article 5 de la délibération n° 59-63 du 4 septembre 1959 et aux établissements titulaires d'une licence définie par l'article 17 de cette même délibération à l'exclusion :

- des établissements titulaires d'une licence de première, de seconde ou de troisième classe ;
- des boissons servies dans les dancings et bals publics soumis à l'autorisation préalable d'ouverture par l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952.

Elles s'appliquent néanmoins aux établissements qui, sans constituer des bals publics et des dancings, diffusent des chants ou de la musique par orchestre ou tout autre moyen, et aux établissements ayant une activité permanente ou occasionnelle de dancings à l'exclusion du local où se tient cette activité.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement aux boissons suivantes :

- bières ;
- limonades et colas ;
- jus d'orange et au jus d'ananas ;
- cafés ;
- vins et champagnes ;
- whiskies, gins, vodkas, rhums.

TITRE II. Modalités d'établissement des prix des boissons réglementées.

Les prix des boissons visées à l'article 3 précité s'établissent dans les conditions définies par le présent titre.

Section 1. Bières.

Art. 4.— Les prix limites de vente de la bière servie à la pression sont fixés comme suit en FCFP.

- Verre de 25 cl : 220 FCFP
- Verre de 33 cl : 290 FCFP
- Verre de 50 cl : 440 FCFP

Pour les autres contenances, les prix limites de vente s'établissent sur la base d'un prix de 870 FCFP le litre pour les établissements de classe "luxe" et de 750 FCFP pour les autres établissements. Ces prix peuvent être arrondis à la dizaine de FCFP.

Art. 5.— Les prix précités s'appliquent également aux bières panachées de limonade.

Art. 6.— Les prix limites de vente des bières autrement présentées s'établissent par application d'une marge de 700 FCFP par litre aux prix nets de gros réglementaires facturés aux établissements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux bières sans alcool.

Section 2. Limonades et colas.

Art. 7.— Les prix de vente de ces boissons sont fixés comme suit en FCFP quand elles sont servies à la pression :

- Verre de 25 cl : 180 FCFP
- Verre de 33 cl : 240 FCFP

Pour les autres contenances, les prix limites de vente s'établissent sur la base d'un prix de 720 FCFP le litre. Ces prix peuvent être arrondis à la dizaine de francs CFP.

Art. 8.— Lorsque ces boissons sont commercialisées dans leur conditionnement d'origine, leurs prix s'établissent, par application d'une marge de 550 FCFP par litre aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements.

Art. 9.— Lorsque le conditionnement d'origine de ces boissons est détaillé, le prix limite de vente du verre servi au client s'établit proportionnellement au prix limite de vente de leur conditionnement d'origine.

Art. 10.— Lorsque ces boissons sont servies additionnées de sirop, les prix limites de vente précités peuvent être majorés de 20 FCFP par verre.

Section 3. Boissons à l'ananas et à l'orange et jus d'orange et d'ananas

Art. 11.— Les prix limites de vente des autres boissons aux fruits et jus de fruits s'établissent par application d'un coefficient 3 aux prix de gros nets réglementaires facturés aux établissements.

Art. 12.— Les prix des jus de fruits réalisés sur place à la demande, à partir de fruits frais, sont libres.

Art. 13.— Lorsque le conditionnement d'origine de ces boissons est détaillé, le prix limite de vente du verre servi au client s'établit proportionnellement au prix limite de vente de leur conditionnement d'origine.

Section 4. Cafés.

Art. 14.— Le prix limite de vente de la tasse de café est fixé comme suit en FCFP :

- Espresso : 180 FCFP
- Autres : 120 FCFP

Ces prix comprennent la fourniture du sucre. Ils ne s'appliquent pas au café décaféiné et au café servi avec du lait.

Section 5. Vins et champagnes.

Art. 15.— Les prix limites de vente des vins et champagnes s'établissent par application d'un coefficient 3 aux prix de gros nets réglementaires facturés aux hôtels et établissements de restauration agréés. Les prix des autres établissements s'établissent librement.

Art. 16.— Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux vins embouteillés sur le territoire et aux vins de liqueur et assimilés (porto, madère, xérès, ...) et aux vins dont les prix de vente proposés au consommateur final n'excèdent pas 1.200 FCFP le litre.

Art. 17.— Les prix des vins importés en récipient de 5 litres et moins, reconditionnés en carafe, pichet ou verre, sont également assujettis aux dispositions de la présente section.

Section 6. Whiskies, gins, vodkas et rhums.

Art. 18.— Dans les hôtels et établissements de restauration agréés, les prix limites de vente de ces boissons, lorsqu'elles ne sont pas servies accompagnées d'une autre boisson, s'établissent par application d'un coefficient 3 au prix de revient net de la dose. Les prix des autres établissements s'établissent librement.

Art. 19.— Le prix de revient de la dose précitée s'établit comme suit :

$$\text{Prix de revient de la dose} = \frac{\text{Prix de gros réglementaire de la bouteille} \times \text{Contenance d'une dose} \times 1,03}{\text{Contenance de la bouteille}}$$

Art. 20.— Quand la boisson est accompagnée d'une autre boisson, le prix de cette dernière est facturée en sus au client.

Section 7. Dispositions générales.

Art. 21.— Les prix précités sont nets. Ils englobent le service et les prestations annexes.

Art. 22.— Ces prix s'appliquent quelque soit le lieu où la prestation est rendue (bar, salle, terrasse, etc...).

Art. 23.— A titre exceptionnel, certains hôtels de classe "grand tourisme" et établissements de restauration agréés qui justifient de la haute qualité touristique des prestations offertes peuvent, par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme, être assimilés pour l'application des prix limites de vente et des marges réglementaires aux établissements classés "luxe" aux termes de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967.

TITRE III. *Publicité des prix et dispositions diverses.*

Section 1. Publicité des prix.

Art. 24.— Nonobstant les dispositions réglementaires applicables en matière de publicité des prix sur le territoire, les bars sont tenus d'afficher sur un tableau, spécialement réservé à cet effet, directement visible et lisible des consommateurs :

- la liste des boissons réglementées qu'ils proposent à la clientèle ;
- les prix en FCFP et les quantités correspondantes exprimées en cl pour chacune des boissons précitées.

Ce tableau devra porter l'intitulé suivant : "*boissons à prix réglementés*" en gros caractères (hauteur minimale 2 cm).

Art. 25.— Nonobstant les dispositions réglementaires applicables en matière de publicité des prix sur le territoire, les établissements servant des denrées à consommer sur place sont tenus de présenter au consommateur une carte comportant la liste des boissons à prix réglementés. Ces boissons devront être individualisées par rapport aux autres boissons figurant éventuellement sur cette carte et devront être présentées en début de carte.

La liste de ces boissons devra être précédée du titre "*boissons à prix réglementés*" imprimé en gros caractères.

Ces établissements devront afficher à un emplacement, directement visible de l'extérieur de l'entreprise par le consommateur, un panneau précisant qu'ils sont conventionnés.

Art. 26.— Quand les bars présentent une carte sur les tables, celle-ci devra être établie suivant les prescriptions édictées à l'article 25.

Section 2. Dispositions diverses.

Art. 27.— L'arrêté n° 937 CM du 27 août 1987 est abrogé.

Art. 28.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et peuvent entraîner la suspension ou l'annulation de la convention d'agrément touristique prévue par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987.

Art. 29.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 24 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

ARRETE n° 551 CM du 25 mai 1988 portant clôture du programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et report du reliquat sur la gestion 1988, ouverture et ventilation du programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 9 décembre 1987 portant ouverture du programme d'actions 1987 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. et report des crédits affectés non utilisés des opérations antérieures ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du F.I.S., gestion 1987 et portant reports des reliquats sur la gestion 1988 ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 29 mars 1988 arrêtant le programme initial 1988 du F.I.S. et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'avis exprimé par le Comité spécialisé du F.I.S. dénommé Comité de gestion du F.S.I.D.E.M., en sa séance du 9 mai 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Clôture de l'exercice 1987

- Le montant définitif des crédits ouverts de la gestion 1987 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. est arrêté à la somme de cent vingt deux millions six cent cinquante sept mille huit cent quatre vingt treize francs (122.657.893 FCFP) ;

- Le montant définitif des dépenses de la gestion 1987 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M., est arrêté à la somme de quatorze millions trois cent quatre vingt cinq mille francs (14.385.000 FCFP) ;

- Le solde comptable de l'exercice appert donc à cent huit millions deux cent soixante douze mille huit cent quatre vingt treize francs (108.272.893 FCFP) ;

- Par arrêté n° 188 CM du 29 février 1988, arrêtant les comptes définitifs du F.I.S. (gestion 1987) et portant report des reliquats sur la gestion 1988, le solde comptable du F.S.I.D.E.M. de cent huit millions deux cent soixante douze mille huit cent quatre vingt treize francs (108.272.893 FCFP) a été ramené à cinquante millions de francs (50.000.000 FCFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1987.

Art. 2.— Ouverture du programme 1988

Au titre de l'année 1988, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. s'établissent ainsi :

- 1)- Reliquat des crédits sur les opérations 1987 F.S.I.D.E.M. (Arrêté n° 188 CM du 29 février 1988). 50.000.000 FCFP
- 2)- Dotation 1988 du budget du territoire (Arrêté n° 327 CM du 29 mars 88). ... 150.000.000 FCFP
- Total des ressources 1988. 200.000.000 FCFP

Le programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de deux cent millions de francs et est réparti comme suit :

Numéro d'opération	Libellé	Dotation
<i>A. Opérations reconduites</i>		
1.88	OP. 1.85 - Primes à l'emploi	2.700.000
2.88	OP. 2.85 - Subventions	3.375.000
3.88	OP. 1.86 - Primes, subventions	5.955.000
4.88	OP. 1.87 - Subventions	13.430.000
5.88	OP. 2.87 - Avances sans intérêts	4.900.000
Total opérations reconduites		30.360.000

Numéro d'opération	Libellé	Dotation
<i>B. Opérations nouvelles</i>		
6.88	Subventions diverses et avances sans intérêts	169.640.000
Total opérations nouvelles		169.640.000
Total général des crédits ouverts (A + B)		200.000.000

Art. 3.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 2051 MAE du 19 mai 1988.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Gauloises légères : 9.924 F. CFP les milles cigarettes, soit 198 F.CFP le paquet (24.02.13.22).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 mai 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 529 CM du 20 mai 1988.— Il est accordé à la S.A. Taputuarai, l'aide financière suivante :

— une avance remboursable de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F.CFP) au titre des articles 5.8 et 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988.

La dépense correspondante est imputable aux opérations du programme d'actions 1988, opération 6.88 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée le F.S.I.D.E.M.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article 24 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988.

Par arrêté n° 533 CM du 24 mai 1988. Monsieur William Vanizette est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 552 CM du 25 mai 1988. — M. Patrick Révaut, ministre en charge de l'industrie, est nommé au conseil d'administration de la S.A.E.M. «Jus de fruits de Moorea» comme représentant du territoire.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 490 CM du 17 mai 1988 nommant M. Serge Debat, chef du service du cadastre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création du service du cadastre ;

Vu l'affectation n° 87 en date du 17 février 1988 de M. Serge Debat ;

Vu l'attestation de prise de fonctions de l'intéressé n° 134 C en date du 7 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la nomination, à compter du 7 mars 1988 de M. Serge Debat, inspecteur des impôts en qualité de chef de service du cadastre.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 495 CM du 17 mai 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle du domaine Faugerat — commune de Punaaula — au profit de l'Université du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du haut-commissariat ;

Vu la nécessité de faciliter l'installation de l'Université du Pacifique Sud et l'intérêt public de cette réalisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'Université du Pacifique Sud, l'affectation d'une parcelle de terre d'une superficie de six (6) hectares à détacher de la partie du domaine Faugerat sis à Outumaoro — Punaaula, acquise par le territoire de la Polynésie française en décembre 1987.

Cette parcelle fera l'objet d'une délimitation ultérieure précise.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à accueillir exclusivement tout ou partie des bâtiments de l'antenne polynésienne de l'Université et leurs annexes.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Université, le territoire recouvrira, par priorité, les terrains cédés par le présent arrêté, les bâtiments qui auraient été construits sur lesdits terrains ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries, en faveur des clubs sportifs bâtisseurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 et notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 mai 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérés comme "club bâtisseur" pour l'application de l'article 13 de la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988, les associations et clubs sportifs dont les demandes d'organisation de loteries visent à financer la construction, la rénovation ou l'extension de leurs infrastructures sportives.

Art. 2.— Les demandes d'exonération devront impérativement être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- du titre de propriété ou de bail du terrain à aménager,
- du descriptif des travaux ou aménagements projetés,
- du plan de financement des opérations.

Ces demandes ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires devront être adressées au service territorial des sports.

Art. 3.— La qualité de club sportif bâtisseur est vérifiée par le service territorial des sports qui est chargé de l'instruction des dossiers. Il peut s'adjoindre le concours du comité territorial des sports de la Polynésie française. Il apprécie l'opportunité et assure le suivi des travaux.

Il présente à la signature du ministre chargé des sports un arrêté constatant cette qualité. La dénomination sociale de l'association et la situation géographique des travaux devront impérativement y être indiqués. Celui-ci sera ensuite joint à la demande de tombola.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont également applicables :

- 1°) - aux associations ou clubs sportifs dont les travaux de construction, de rénovation ou d'extension ont été menés à terme mais qui continuent de rembourser les traites de l'emprunt ayant servi au financement de ces opérations.

Une pièce justificative, délivrée par l'établissement financier prêteur attestant du montant des sommes remboursées ainsi que celles restant à couvrir, devra être jointe à la demande d'exonération en même temps que le plan de financement relatif à l'ensemble des infrastructures déjà construites.

- 2°) - aux associations ou clubs sportifs qui ont entrepris et continuent d'entreprendre - sur fonds propres, les travaux de construction, de rénovation ou d'extension de leurs infrastructures sportives.

Le plan de financement relatif à l'ensemble des infrastructures déjà construites ou en cours devra être joint à la demande d'exonération.

Ces pièces devront être remises au service territorial des sports chargé de l'instruction de ces demandes.

Art. 5.— Le paiement de la taxe sur les loteries reste exigible lorsque les investissements, pour lesquels la demande d'organisation d'une tombola a été présentée, n'ont pas connu un début de réalisation dans un délai de douze mois après le tirage de la tombola.

Art. 6.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, le ministre des affaires foncières et administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Comité économique et social,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 2117 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Aute IV" sis à Pirae, par la S.E.T.I.L.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— La S.E.T.I.L. est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Aute IV", sur la parcelle cadastrée n° 171, section P (parcelle de l'ancien domaine Labbé), sise à Pirae.

Le lotissement est composé de sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions de réalisation du lotissement sont définies aux articles 3 et suivants.

Art. 2.— Le dossier du lotissement enregistré sous le n° 88-01 L, en date du 8 janvier 1988, est composé des pièces suivantes :

- Note de présentation, descriptif sommaire
- Plan de situation (860 200) 1er décembre 1987
- Plan d'implantation (201)
- Plan de terrassement (202)
- Profil en long (203)
- Profil en travers type (501)
- Plan de revêtement - nivellement (500)
- Plan du réseau électrique (525)
- Plan du réseau eau potable (450)
- Plan du réseau téléphonique (550)
- Plan du réseau eaux pluviales (300)

Art. 3.— Voirie - assainissement - eaux pluviales

La voirie sera réalisée conformément au plan fourni. En particulier, la chaussée devra supporter sans dégradation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage.

Art. 4.— Protection incendie

Ce lotissement est destiné à des immeubles à usage d'habitation de la 1ère famille.

Il devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, sera fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— Cahier des charges

L'additif au cahier des charges, rattaché à celui du lotissement Aute III, sera complété des indications concernant chaque lot (désignation, contenance, limite et possibilités constructibles).

L'additif au cahier des charges et le plan de recollement correspondants aux travaux exécutés seront à déposer en quatre (4) exemplaires au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.

Pour le ministre, et par délégation :
le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRETE n° 2118 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant Mesdames Edith Bopp Du Pont et Tetarii Cridland à réaliser un lotissement sur une parcelle de la terre Tearataata sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, au lieu-dit Mitirapa.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mesdames Edith Bopp Du Pont et Tetarii Cridland sont autorisées à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Vehiatua" sur une parcelle de la terre Tearataata sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, au lieu-dit Mitirapa.

Le lotissement comprend treize (13) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation. Les trois lots 1, 12, 13 peuvent être destinés à usage commercial.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies aux articles 3 et suivants :

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 19 février 1988, sous le n° 88-07 L :

- Projet de cahier des charges
- Plan d'état des lieux et situation
- Plan d'adduction d'eau
- Plan d'adduction électrique
- Plan d'adduction téléphonique
- Plan voirie - assainissement
- Plan parcellaire
- Profil en long des voies et profil en travers

Art. 3.— *Voirie et assainissement eaux pluviales*

La structure de la chaussée sera réalisée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Les eaux pluviales seront collectées dans un caniveau à réaliser en parallèle avec la route de ceinture dans les lots 1, 12, 13 avec rejet dans l'ouvrage de traversée de la route de ceinture au droit du lot 13. Cet ouvrage, de dimensions insuffisantes, devra être remplacé par un dalot de 1 m x 1 m au minimum.

Art. 4.— *Assainissement eaux usées*

Le promoteur fera procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation), afin de déterminer le choix du système d'assainissement à mettre en place.

Les résultats de cette étude seront communiqués au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.), avant toute demande de certificat de conformité, afin que le service d'hygiène et de salubrité publique puisse préciser les clauses correspondantes à inclure dans le cahier des charges.

Art. 5.— *Réseau incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

Art. 6.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux plans joints aux dossiers.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Art. 7.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.

Pour le ministre des affaires foncières
et administratives, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRETE n° 2119 MFA.AU.ISLV du 25 mai 1988 autorisant la réalisation par M. le maire de la commune de Huahine, d'un lotissement à caractère social, de 21 lots, sur une concession maritime sise au droit des terres à Uauaa et Teruaohiti à Maroc.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur le maire de la commune de Huahine est autorisé à réaliser un lotissement de 21 lots (à caractère social) sur un emplacement du domaine public maritime, sis au droit des terres Uauaa et Teruaohiti à Maroc, concédé par le territoire suivant décision n° 1406 DOM du 26 septembre 1985.

Les lots destinés exclusivement à l'habitation seront mis en location.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies aux articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Composition du dossier*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les pièces suivantes, enregistrées à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, sous le n° 316-87 :

- Rapport de présentation
- Plan de bornage (n° 800 - SETIL)
- Bail de location type.

Art. 3.— *Voirie - alimentation en eau - assainissement eaux pluviales*

La voirie devra être réalisée suivant les règles de l'art. En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue par tous temps et dans le temps, et devra permettre l'accès aux véhicules de secours et d'entretien.

L'accès à chaque lot devra être assuré par les entrées cochères indiquées en rouge sur les plans.

Un panneau *Stop* sera mis en place à chaque débouché de voie sur la route de ceinture.

Le réseau de recueil et d'évacuation des eaux pluviales devra être réalisé sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public. Il devra être bétonné sur les parties de lots indiquées en bleu sur les plans.

Art. 4.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis et répondre à la norme C-15.100. Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Huahine
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 mai 1988.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

Par arrêté n° 493 CM du 17 mai 1988.— Est autorisé à la demande de M. Marama Mahaa, vice-président de l'A.S. Vairi Nui No Papeari, le report au 28 mai 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 281 PR du 28 avril 1987 et qui devait avoir lieu le 12 décembre 1987.

Par arrêté n° 536 CM du 24 mai 1988.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaoudon, président de l'A.S. Vénus, le report au 30 avril 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 90 PR du 6 février 1987 et qui devait avoir lieu le 17 avril 1988.

Par arrêté n° 537 CM du 24 mai 1988.— Sont autorisées, aux fins exclusives de construction d'une maison d'habitation, les locations d'emplacements remblayés sis au droit de leurs concessions respectives à Haapu - commune de Huahine figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Superficie	Loyer annuel
1	M. Terota Teriitahi	530 m ²	13.250 F.
2	M. André Teriitehei	342 m ²	8.550 F.

Et tels que ces emplacements figurent aux plans joints au dossier.

Les locations sont accordées pour une durée de 9 années consécutives et les loyers fixés sont révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

Par arrêté n° 538 CM du 24 mai 1988.— Sont affectés au service des ports, pour l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures, le lot 3 de la terre Vainia sise à Faanui (Bora Bora) d'une superficie de 4 ha 27 a 70 ca et les constructions y édifiées.

Par arrêté n° 539 CM du 24 mai 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terrain sise à Punaauia dépendant du domaine d'Outumaoro d'une superficie de 20.950 m² cadastrée section A n° 78 et les constructions y édifiées appartenant à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), moyennant le prix de 100 millions de francs, payable comptant toutes formalités remplies. Le territoire se substituant en fait à l'O.T.H.S., ledit prix sera payable en l'acquit de M. Paul Eugène Faugerat, précédent propriétaire et vendeur au profit de l'O.T.H.S.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sus-indiqué seront imputables au chap. 900.01, art. 2100, OP. 88.88, AÉ. 182.88.

Par arrêté n° 540 CM du 24 mai 1988.— Est affectée, au profit du service de l'équipement, une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae (Nuku-Hiva), d'une superficie de 1933 m².

Tel que le tout figure sur le plan au 1/500 levé et dressé par le géomètre du cadastre J. Audouin le 30 mars 1988.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un dépôt d'explosifs et de construction d'un logement pour le gardien.

Par arrêté n° 439 PR du 25 mai 1988.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 509 PR du 31 août 1987 au profit de l'A.S. Club Tennis Rautea.

M. Joseph Thunot, président de l'A.S. Club Tennis Rautea, devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du trésor dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 440 PR du 25 mai 1988.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 426 PR du 13 juillet 1987 au profit de l'Association la Ora Vaïtere.

M. Louis Le Caill, président de l'Association la Ora Vaïtere devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du trésor dès réception du présent arrêté.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 juin au 15 juin 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Occidentale..	1 deutsch mark	61,05
Australie.....	1 dollar	84,20
Autriche.....	1 schilling	8,68
Belgique.....	1 franc belge	2,92
Canada.....	1 dollar canadien	85,18
Danemark.....	1 couronne dan.	16,06
Espagne.....	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique..	1 dollar U.S.A.	105,50
Fidji.....	1 dollar	76,06
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	194,85
Hong Kong.....	1 dollar	13,47
Italie.....	100 liras	8,24
Japon.....	100 yens	84,32
Norvège.....	1 couronne norv.	16,89
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	73,73
Pays-Bas.....	1 florin	54,54
Portugal.....	1 escudo	0,92
Singapour.....	1 dollar	51,60
Suède.....	1 couronne suéd.	17,66
Suisse.....	1 franc suisse	73,15

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 21 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute des agents contractuels relevant des 1ère, 2e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

POUR LA SANTE PUBLIQUE

* Hôpital Atuona (Marquises)

Poste : Chirurgien-dentiste (D.E.)
Catégorie : CC1
Recrutement : Sur titre

* Hygiène et salubrité publique

Poste : Ingénieur des eaux
Catégorie : CC1
Diplôme : Ingénieur sanitaire ou ingénieur en sciences et techniques de l'eau.
Recrutement : Sur titre

* Centre de protection infantile

Poste : Médecin-généraliste (D.E.)
Catégorie : CC1
Recrutement : Sur titre

* Centre de protection infantile

Poste : Masseur-kinésithérapeute (D.E.)
Catégorie : CC2
Recrutement : Sur titre

* Service pharmaceutique

Poste : Mécanicien en électronique médicale
Catégorie : CC2
Diplôme : BTS en électronique
Recrutement : Sur concours :
— épreuves techniques :
- radiologie
- lecture de schéma
- dépannage électro-radio

— culture générale.

* Section d'alcoologie et des toxicomanies

Poste : Travailleur social
Catégorie : CC2
Diplôme : D.E. d'assistance sociale ou diplôme de I.I.F.T.S.
Recrutement : Entretien avec un jury.

*** Hôpital de Unuroa**

Poste : Technicien de laboratoire
 Catégorie : CC2
 Diplôme : BTS d'analyses biologiques ou DELAM
 Recrutement : Sur titre

- 1) épreuves écrites :
 - thème, version (français, tahitien) ; culture générale (français) ;
- 2) épreuves orales (entretien avec le jury) en anglais et en tahitien ;
- 3) entretien avec le jury (culture générale).

*** Hôpital de Uturoa**

Poste : Mécanicien (CAP auto)
 Catégorie : CC4
 Recrutement : Sur concours :

- épreuves pratiques :
 - lot de questions sur le dépannage de moteur auto essence ou diesel
 - dictée.

 Expérience :

- 5 ans de garage
- suivi comptable des réparations et des stocks.

POUR LE SERVICE DE L'EDUCATION (C.T.R.D.P.)

Poste : Analyste-programmeur (IUT Informatique)
 Catégorie : CC2
 Recrutement : Sur concours :

- épreuves écrites :
 - * Analyse d'application
 - * Informatique générale
 - * Connaissance des systèmes d'exploitation.
- oral.

POUR LE SERVICE DE L'EQUIPEMENT*** Arrondissement bâtiment**

Poste : Ingénieur/TP (diplôme Ing./TP)
 Catégorie : CC1
 Recrutement : Entretien avec le jury (oral).

Poste : Réalisateur audio-visuel (BAC)
 Catégorie : CC2
 Recrutement : Sur concours :

- épreuves écrites :
 - 1) de régie
 - 2) séance de tournage (intérieur)
- culture générale.

*** Parc à matériel**

Poste : Adjoint technique mécanicien
 Catégorie : CC2
 Diplôme : BTS de maintenance, fabrications mécaniques
 Recrutement : Entretien avec le jury.

POUR LE SERVICE DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE

Poste : Contrôleur polyvalent
 Catégorie : CC4
 Recrutement : Sur concours (dictée, calcul, plongée, tahitien)
 Expérience : Plongée sous-marine (titulaire d'un diplôme de plongée sous-marine)

- * permis de navigation
- * mécanique moteur hors-bord et diesel marine.

POUR LE SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Poste : Technicien/TP (2)
 Catégorie : CC2
 Diplômes : BAC F4 ou IUT ou BTS en génie civil ou diplôme du cycle A.
 Recrutement : Sur concours :

- épreuves techniques :
 - bâtiment (techno. et métré)
 - route et ouvrage d'art
 - gestion administrative, marché public et compte rendu sur l'étude et la résolution d'un cas concret.
- culture générale.

POUR LA DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

Poste : Ingénieur des établissements classés
 Catégorie : CC1
 Diplômes : Ingénieur des mines (option environnement)
 Recrutement : Sur titre.

POUR LE SERVICE DE LA TRADUCTION ET DE L'INTERPRETARIAT

Poste : Traducteur trilingue (français, anglais, tahitien)
 Catégorie : CC1
 Diplôme : Maîtrise d'anglais
 Recrutement : Sur concours :

Poste : Juriste
 Catégorie : CC1
 Diplôme : Maîtrise en droit public
 Recrutement : Sur titre.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter :

— Au service du personnel et de la fonction publique bâtiment administratif 1 — au 2^e étage — rue du Commandant-Destrebeau.

Clôture des inscriptions : mercredi 8 juin 1988 à 16 H 00.

Papeete, le 24 mai 1988,
Le ministre des affaires foncières
et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Ariihee Tauarai Hinai ;
- M. Teamo Tehci, décédé à Papeari le 2 juillet 1982 ;
- Mme Tetufarahcimoe Terii, décédée le 28 juillet 1948 à Papetoai ;
- Mme Maramatu Terii, décédée le 8 avril 1966 à Papetoai,

lesquels sont invités à se faire connaître au service des domaines et de l'enregistrement à Fare-Ute.

Papeete, le 20 mai 1988.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 254 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la vallée de Teahatea (section P) district de Papeari, commune de Teva I Uta, est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette vallée devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 20 mai 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTES

Décision n° 88-206 du 19 mai 1988 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des députés

La Commission nationale de la communication et des libertés,
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée ;

Vu la communication officielle du président de l'Assemblée nationale du 18 mai 1988,

Décide :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Dès la date de publication de la présente décision, les partis ou groupements font connaître à la Commission nationale de la communication et des libertés le nom de la ou des personnes qu'ils habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 2. — Les genres d'intervention sont choisis par les partis ou groupements parmi les possibilités définies au titre 1^{er} de la présente décision. A défaut, ils seront réputés avoir opté pour une « déclaration ».

Art. 3. — Lorsque ces partis et groupements n'auront pas utilisé au cours de leur intervention la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, ils ne pourront pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions ou céder ce reliquat à un parti ou groupement.

Art. 4. — Si pour une raison quelconque un parti ou groupement renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres partis ou groupements sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique de début de l'émission.

Art. 5. — Les personnels du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 6. — Les problèmes que pourrait soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés ou du membre désigné pour la représenter.

Art. 7. — La Commission nationale de la communication et des libertés se réunira à son siège, 56, rue Jacob, 75006 Paris, en présence des représentants habilités des partis, groupements et personnalités afin de :

1° Fixer le nombre et la durée des interventions des partis et groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et tirer au sort les dates et ordres de passage des interventions, le 20 mai 1988 à 16 heures ;

2° Fixer le nombre, la durée et les dates des interventions des autres partis ou groupements et tirer au sort les dates et les ordres de passage des interventions, le 26 mai à 17 heures.

Les demandes de séance d'enregistrement sont satisfaites, pour chaque jour d'émission, dans l'ordre de la diffusion des interventions résultant du tirage au sort.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE 1^{er}

GENRES D'INTERVENTION

Art. 8. — Les partis ou groupements choisissent les modes d'exposition parmi un ou plusieurs des genres suivants qui peuvent être combinés au sein d'une même intervention, sans que le nombre de personnes présentes sur le plateau puisse être supérieur à cinq simultanément.

a) Déclarations :

Elles sont prononcées par le ou les représentants du parti ou du groupement.

b) Entretiens :

Les partis ou groupements peuvent faire intervenir une ou plusieurs personnes.

c) Réponses à des questions :

Les partis ou groupements peuvent répondre aux questions posées par des tiers.

d) Insertion de documents vidéographiques ou sonores :

Les partis ou groupements peuvent insérer dans leurs interventions des documents vidéographiques ou sonores qu'ils réalisent à leurs frais. Ces documents ne peuvent occuper plus de 40 p. 100 du temps de chaque intervention et doivent être conformes à des spécifications techniques définies aux annexes I et II.

Ils doivent être déposés au moins deux heures avant le début de l'enregistrement.

Les documents insérés ne peuvent faire apparaître les lieux dans lesquels l'un des représentants d'un parti ou groupement exerce une fonction officielle, sauf s'il s'agit de documents diffusés avant le 15 mai 1988.

Les documents peuvent être sous-titrés.

L'insertion de documents est réalisée dans les conditions définies à l'article 18 de la présente décision.

e) Quel que soit le genre retenu, les partis ou groupements ne peuvent :

- recourir à aucun moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision les autres candidats ;
- utiliser des documents faisant intervenir des personnalités de la vie publique française, sans leur accord écrit ou celui de leurs ayants droit. Pour chaque document choisi, ils doivent communiquer cet accord à la Commission nationale de la communication et des libertés. Toutefois, l'utilisation de citations sonores est libre pour autant qu'elle réponde aux règles du droit commun ;
- faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;
- faire usage ni du drapeau français ni de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les partis ou groupements sont tenus d'informer la Commission nationale de la communication et des libertés ou son représentant, du genre d'intervention choisi au plus tard la veille de l'enregistrement.

Art. 9. - Les partis ou groupements ont la possibilité de rédiger un message écrit à l'intention des sourds et des malentendants. Ce texte est diffusé à la fin de l'intervention et s'impute sur le temps imparti à l'émission. Il doit être remis au coordinateur des émissions de la campagne, à la maison de Radio France, vingt-quatre heures au moins avant l'enregistrement de l'intervention dans laquelle il doit être inséré.

Art. 10. - Les partis ou groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale peuvent mettre en commun les temps d'antenne quotidiens, qui leur sont attribués lorsque ceux-ci sont accolés, ou utiliser conjointement le temps d'antenne attribué à chacun d'eux.

Art. 11. - Pour la radio, les partis ou groupements peuvent demander d'enregistrer un message différent de celui destiné à la télévision. A défaut, la bande-son enregistrée pour la télévision est utilisée pour la radio. A la demande des candidats, il peut être procédé à un montage de la bande-son afin d'éviter des silences à l'antenne.

Art. 12. - Au cours des interventions, les partis ou groupements s'expriment librement sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne électorale, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public. Il s'ensuit que les interventions ne doivent pas être utilisées pour traiter de matières manifestement étrangères à la consultation électorale, et notamment à des fins publicitaires.

Conformément à la loi du 19 juillet 1977 susvisée, les candidats et les intervenants ne peuvent faire état, dans les interventions de la semaine qui précède chaque tour de scrutin, de sondages d'opinion en liaison directe ou indirecte avec l'élection et qui n'auraient pas été publiés antérieurement à cette semaine.

Art. 13. - Les interventions sont réalisées sans public dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II**REALISATION**

Art. 14. - Les enregistrements télévisés sont effectués à Paris dans des studios de la Société française de production (S.F.P.) à la Maison de Radio France.

Art. 15. - Les prises de son des émissions radiodiffusées sont effectuées à Paris dans les studios de la Société nationale Radio France.

CHAPITRE I^{er}**Enregistrement**

Art. 16. - Lorsqu'une première prise complète techniquement utilisable a été enregistrée, les représentants des partis ou groupements peuvent refaire autant de prises qu'ils le désirent dans le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Art. 17. - Pour les émissions télévisées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une heure pour une émission d'une durée inférieure ou égale à six minutes et de une heure trente pour une émission d'une durée supérieure à six minutes.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une heure.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux partis ou groupements le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 7.

Art. 18. - La réalisation de chacune des interventions est assurée par un réalisateur homologué maîtrisant la technique vidéo, choisi au plus tard le 20 mai 1988 à 20 heures par le parti ou groupement sur une liste établie par la Société française de production (S.F.P.) pour la télévision. Cette liste est approuvée par la Commission nationale de la communication et des libertés.

D'autres réalisateurs peuvent être proposés par les partis et groupements dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères. Au cas où un même réalisateur est choisi par plusieurs partis ou groupements, la priorité est établie en fonction des horaires de diffusion des interventions.

En ce qui concerne la radio, l'enregistrement est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son de Radio France désigné par cette société.

Art. 19. - Les enregistrements en studio sont effectués dans les conditions suivantes :

Il est mis à la disposition des partis et groupements l'un des deux studios affectés à la campagne pour l'enregistrement des émissions télévisées et l'un des deux studios destinés aux interventions radiodiffusées.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe qui peut être composé d'éléments offrant aux partis et groupements des possibilités d'agencements variés, notamment « cyclorama », ou d'éléments fournis par les partis et groupements selon des normes fixées par la S.F.P.

Un éclairage de plateau est prévu, conformément aux normes techniques habituelles.

Toute intervention pour la télévision est enregistrée simultanément sur deux magnétoscopes et pour la radio simultanément sur deux magnétophones.

Chaque studio de télévision est équipé de trois caméras « lourdes » à focale variable ainsi que d'un appareil de type synthétiseur d'écriture, destiné à supporter le message prévu à l'intention des sourds et des malentendants. Chaque studio dispose d'un mélangeur vidéo couplé à un équipement de mémoire de trame.

Chaque studio est équipé d'un système télésonneur (téléprompteur) et d'un analyseur d'images fixes, pour la lecture de diapositives de format 24 x 36 mm, ne permettant pas l'enchaînement.

Chaque studio de télévision ou de radio est équipé de machines de lecture audio-vidéo permettant la lecture des documents d'inserts mentionnés à l'article 8, conformément aux normes, supports et format retenus par la S.F.P. et Radio France et décrits aux annexes I et II.

Art. 20. - Les partis ou groupements ont la faculté d'être conseillés par une ou deux personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes, ainsi que celles participant à l'intervention, ont seules accès au studio et à la régie. Leur nom doit être communiqué à la Commission nationale de la communication et des libertés par les partis ou groupements vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 21. - Chaque intervention à la radiodiffusion et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du parti ou groupement auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est (formation politique représentée ou non par un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale), le prénom et le nom des intervenants.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué aux partis ou groupements.

A la télévision, ces annonces seront inscrites soit sur des panneaux fournis par les partis ou groupements, soit écrites directement sur l'écran grâce au synthétiseur d'écriture sur un fond de couleur et avec des caractères identiques pour chaque parti ou groupement.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 22. - En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 17 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 23. - Un ou plusieurs membres de la Commission nationale de la communication et des libertés ou les représentants qu'elle désigne à cet effet assistent à la prise de vues et de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

CHAPITRE II

Montage

Art. 24. - Pour les interventions télévisées, il est ajouté au temps d'enregistrement en studio vidéo un temps de montage de soixante minutes pour les émissions d'une durée inférieure ou égale à six minutes et de quatre-vingt-dix minutes pour les émissions d'une durée supérieure à six minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement de l'émission. Il ne peut comporter plus de dix raccords.

Pour les émissions radiodiffusées, il est rajouté au temps d'enregistrement en studio un temps de montage de trente minutes. Le montage est effectué sous la responsabilité technique du responsable de la réalisation des émissions radiodiffusées et ne peut comporter plus de dix raccords.

Art. 25. - A la fin de l'enregistrement de l'intervention ou de son montage, l'une des personnes habilitées par chaque parti ou groupement signe un bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement est réputé avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre de la Commission nationale de la communication et des libertés ou par son représentant dûment mandaté.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 26. - Les émissions sont diffusées entre le 24 mai et le 10 juin 1988.

Elles sont diffusées à 20 heures sur Radio France (France Inter), à 19 h 30 sur Antenne 2, avant le journal du soir sur F.R. 3 les 24, 25, 26, 27, 30, 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin pour le premier tour et les 7, 8, 9 et 10 juin pour le second tour.

CHAPITRE I^{er}

Diffusion sur les antennes métropolitaines

Art. 27. - La diffusion est effectuée par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de télévision : Antenne 2 et France Régions 3 et de ceux affectés à la Société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les dates et horaires établis à l'article 26.

Art. 28. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la Commission nationale de la communication et des libertés est immédiatement informée par T.D.F. Elle décide éventuellement de la répétition partielle ou totale, régionale ou nationale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles sont répétées.

Art. 29. - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Toutefois, une copie sonore ou vidéo de l'émission enregistrée est remise au signataire du bon à diffuser et une copie de l'ensemble des émissions est remise au président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

Diffusion sur les antennes des D.O.M.-T.O.M.

Art. 30. - Les émissions de la campagne électorale radiodiffusées et télévisées outre-mer sont diffusées, sauf cas de force majeure, dans l'ordre observé en métropole.

Section 1

Radiodiffusion

Art. 31. - Les émissions de la campagne électorale sont transmises à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Ces émissions sont enregistrées localement, au moment de leur réception, pour être diffusées sur les antennes de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.), en différé, le même jour à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon ; le lendemain à la Réunion, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna en raison du décalage horaire.

Art. 32. - Les émissions sont diffusées :

- à 18 heures pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte ;

- à 19 heures à Wallis et Futuna.

A titre dérogatoire, les émissions à destination de la Nouvelle-Calédonie et de la Réunion qui sont hors des délais de la campagne officielle (vendredis 3 et 10 juin, 24 heures) sont autorisées les samedis 4 et 11 juin.

Section 2

Télévision

Art. 33. - Les émissions de la campagne sont transmises par satellite à destination de toutes les stations.

Ces émissions sont enregistrées localement sur magnétoscope pour diffusion en différé.

Art. 34. - Par mesure de sécurité, une deuxième transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Si cette deuxième transmission est également défectueuse, les stations auront pour obligation de diffuser le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des porte-parole des listes en présence.

Art. 35. - Les émissions seront diffusées en différé dans les conditions suivantes :

Le même jour à la Guadeloupe et à la Martinique à 20 heures, à Saint-Pierre-et-Miquelon à 20 h 30 et en Guyane à 20 h 20 ;

Le lendemain, à la Réunion et en Nouvelle-Calédonie à 20 h 20.

A titre dérogatoire, les émissions à destination de la Nouvelle-Calédonie et de la Réunion qui sont hors des délais de la campagne officielle (les vendredis 3 et 10 juin, 24 heures) sont autorisées les samedis 4 et 11 juin.

Art. 36. - En cas d'incident local de diffusion, le représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés décidera, en liaison avec elle, des mesures à prendre après consultation du représentant local de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.).

Art. 37. - Pour la part de transmissions qui lui incombe, France Télécom est assujettie aux mêmes obligations d'information de la Commission nationale de la communication et des libertés que celles mentionnées pour la société Télédiffusion de France à l'article 28 ci-dessus.

Section 3

Polynésie française

Art. 38. - Les émissions de la campagne électorale sont transmises ainsi qu'il est dit aux articles 31 et 33 ci-dessus. Elles sont diffusées : à 18 heures pour la radiodiffusion et à 20 h 20 pour la télévision, les 31 mai, 1^{er}, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 juin pour le premier tour et les 21, 22, 23 et 24 juin pour le second tour.

Art. 39. - L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne des élections législatives est coordonné par M. Jacques Balouet, ingénieur en chef, Maison de Radio France, 116, avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris (téléphone : 42-30-14-54).

Art. 40. - Les présidents des sociétés nationales de programme, de la Société française de production, de T.D.F. et le directeur général de France Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés,
Le président,
G. DE BROGLIE

ANNEXE I

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS VIDEO LIVRES A LA SOCIETE FRANÇAISE DE PRODUCTION

1^o Les supports seront exclusivement de l'un des trois types suivants :

Un pouce B au standard Secam ;
BVU type High Band au standard Secam ;
Beta 625 lignes.

2^o Chaque bande ou cassette doit être identifiée par un étiquetage indiquant :

Le type de support ;
La durée utile et le titre du programme ;
Le nom du candidat.

Elle sera codée par insertion de l'information temps codé sur la piste trois.

3° Les signaux au standard Secam seront conformes à la spécification SN 043 B de Télédiffusion de France.

Les bandes ou cassettes seront conformes aux standards définis par l'Union européenne de radiodiffusion ou par le constructeur du magnétoscope.

4° Chaque enregistrement sera précédé d'une entête constituée de :
Une minute de mire de barres couleur à 75 p. 100 avec fréquence de 1 000 Hz au niveau 0 Vu sur les pistes audio un et deux ;

Trente secondes de noir codé sans son avant le début du programme.

Le support sera continu (piste control track et time codé longitudinal).

5° Affectation des pistes sonores :

Un pouce B et Beta :

- piste un son principal ;
- piste deux son secours (identique au son principal) ;
- piste trois time code.

BVU :

- piste un son secours (identique au son principal) ;
- piste deux son principal ;
- piste trois time code.

Les niveaux d'enregistrement sont :

Audio 0 Vu = + 4 dB (100 nWb/m) ;

Code 0 Vu.

Les signaux audiofréquences ne seront pas corrigés par des processeurs type Dolby ou autres.

ANNEXE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS A RADIO FRANCE

Support : bande magnétique de 6,25 mm de large.

Vitesse de défilement : 19 cm par seconde.

Type d'enregistrement : monophonique sur toute la largeur de la bande (dit : pleine piste).

Standard d'enregistrement :

Niveau 0 = 510 nWb/m ;

Correction : 70 microseconde ;

Pas de Dolby.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-24 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Scilloux, mandataire de la S.A.R.L. Loting et Cie - Pacififar, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, pour les besoins de la société, un point de distribution d'essence et de gazole sur un terrain lui appartenant et situé en bordure du boulevard d'Alsace dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 juin 1988 et jusqu'au 12 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

- deux volucompteurs électriques 1413 ;
- une cuve d'essence de 2.500 litres enterrée et en fosse ;
- une cuve de gazole de 2.500 litres enterrée et en fosse.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 88-25 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Félix Wong, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique sur la parcelle n° 89 de la terre «Upoopaoa» sise à Paopao P.K. 8,5 côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 juin 1988 et jusqu'au 28 juin 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- un pont élévateur électrique ;
- un compresseur de 3 CV placé dans un local ;
- une cuve de récupération des huiles de vidange de 3 m3 et divers outillages.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 26 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 4.88 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Huitoofa Taurua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service Total, sur une parcelle du lot de ville n° 55, sis au lieu-dit Tepua, P.K. 2 côté montagne, dans la commune d'Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 13 juin 1988 et jusqu'au 12 juillet 1988.

Cette station comprendra les matériels et équipements suivants :

- une cuve enterrée de 10.000 litres d'essence ;
- une cuve enterrée de 10.000 litres de gazole ;
- quatre volucompteurs électriques de 0,5 CV ;
- un volucompteur mélangeur électrique de 0,5 CV.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Papeete, le 26 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

PACIFIC BEVERAGES COMPANY

Société anonyme au capital de 80.000.000 de F. CFP
Siège social : Arue PK 5

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte aux minutes de Me LEJEUNE en date du 25 mai 1988, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination : "PACIFIC BEVERAGES COMPANY".

Objet : La société a pour objet :

— L'industrie, le commerce en gros et au détail de toutes boissons alcoolisées ou non ainsi que de toutes matières premières employées dans cette industrie ;

— L'importation, l'exportation, la fabrication, la vente de boissons alcoolisées ou non, jus de fruits et eaux gazeuses ;

— La distillation, la commercialisation en gros et au détail d'eaux de vie, de liqueurs de fruits et de toutes boissons alcoolisées.

Siège social : Arue PK 5.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 80.000.000 de F. CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social: Le capital social s'élève à 80.000.000 de F. CFP divisé en 8.000 actions de 10.000 F. CFP chacune, toutes de la même catégorie, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Avantages particuliers : néant.

Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions

La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation

Sur les bénéfices distribuables, tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et décide, soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent :

Administrateurs

- Monsieur Louis WAN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea,
- Monsieur Robert WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, Village Vaitete,
- Monsieur Guy WAN, demeurant à Pirae, Aute II,
- Monsieur Gilbert WANE, demeurant à Pirae, quartier Bertin, allée Pierre Loti,
- Et Monsieur Bruno WAN, demeurant à Papeete, Patutoa, Village Vaitete.

Président du conseil d'administration

Aux termes de sa première délibération en date du 25 mai 1988, le conseil d'administration a nommé Monsieur Louis WAN en qualité de président du conseil d'administration.

Commissaire aux comptes

Monsieur Michel LAW, demeurant à Papeete, rue Cook.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
B. BRUGGMANN,
Notaire suppléant.

«YEUNG KONSANE ET CIE»
Nom Commercial : «Y U K O»
SOCIETE EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL
DE 2.000.000 F. CP
SIÈGE SOCIAL : RUE DES ECOLES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 1988, enregistré à Papeete le 19 mai 1988 F^O 69 Bord. 1927/4. Il a été établi les statuts de la Société «YEUNG KONSANE ET CIE» dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société en Nom Collectif
DENOMINATION SOCIALE : SNC YEUNG KONSANE ET Cie

OBJET : L'exploitation d'un fonds de commerce de Négociant Importateur.

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ECOLES

DURÉE : 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL : Le Capital Social est fixé à 2.000.000 F, CP et divisé en deux cents parts de dix mille francs (10.000 F. CFP) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANT : Aux termes de l'article 13 des statuts, Messieurs KONSANE Jean Claude et Alain ont été nommés gérants de la Société pour une durée non limitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

La Société sera immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le Gérant.

I – AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Jean Solari, Notaire à PAPEETE, les 4 et 17 mai 1988, enregistré, il a été constitué une société en nom collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «GARACCIONE ET COMPAGNIE»
Noms commerciaux : «THE MAGIC PEARL» – «LA PERLE ENCHANTEE» – «LA PERLE MAGIQUE».
Forme : Société en nom collectif.
Siège social : PAPEETE, Boulevard Poinare
Capital : CENT VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUE (120.000 FCP), divisé en 60 parts de 2.000 FCP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet : La société a pour objet :

– L'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la distribution, la diffusion, la représentation, la commission, le courtage de toutes pierres précieuses, métaux précieux, perles, bijoux, parures, objets et œuvres d'art, articles de luxe et de collection, maroquinerie et cadeaux.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

Apport en numéraire : CENT VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUE (120.000 FCP)

Associés en nom :

- Monsieur Guy, Edouard, Denis LE METAYER, Commerçant Demeurant à PAPEETE, Résidence Faranui.
- Monsieur Paul GARACCIONE, Commerçant Demeurant à PUNAAUIA, le Lotus
- Monsieur Philippe, Jean TABURIAUX, Négociant Demeurant à PAPEETE, Immeuble Brault.

II – Gérant

- Nommé pour une durée non limitée, Monsieur Paul GARACCIONE susnommé.

III – Immatriculation au registre du commerce

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le Gérant.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA SUPER TOMBOLA DE L'A.S. CENTRAL SPORTS

1er lot	10.000.000	n ^o 410.347
2e lot	2.000.000	n ^o 468.258
3e lot	1.000.000	n ^o 599.699
4e lot	1.000.000	n ^o 268.929
5e lot	1.000.000	n ^o 565.945
6e lot	1.000.000	n ^o 539.644
7e lot	500.000	n ^o 160.961
8e lot	500.000	n ^o 459.088
9e lot	500.000	n ^o 213.825
10e lot	500.000	n ^o 497.573

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PHENIX LE 29 MAI 1988

1er lot	n ^o 160.013	10.000.000
2e lot	n ^o 252.074	2.000.000
3e lot	n ^o 275.038	1.000.000
4e lot	n ^o 176.875	1.000.000
5e lot	n ^o 138.945	1.000.000
6e lot	n ^o 196.295	1.000.000
7e lot	n ^o 109.663	1.000.000
8e lot	n ^o 103.400	1.000.000

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION VAIARI NUI NO PAPEARU

1er lot	n ^o 497.760	6.000.000
2e lot	n ^o 361.378	1.000.000
3e lot	n ^o 445.577	100.000
4e lot	n ^o 252.626	100.000
5e lot	n ^o 423.725	50.000
6e lot	n ^o 044.034	50.000
7e lot	n ^o 423.759	50.000
8e lot	n ^o 094.015	50.000
9e lot	n ^o 333.234	50.000
10e lot	n ^o 338.860	50.000

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 800.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1987

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	1.477.714.393	Banques, organismes et établissements financiers.....	3.079.498.819
Banques, organismes et établissements financiers.....	4.250.433.544	- Comptes ordinaires.....	79.498.819
- Comptes ordinaires.....	2.734.972.923	- Emprunts et comptes à terme.....	3.000.000.000
- Prêts et comptes à terme.....	1.515.460.621	Valeurs données en pension ou vendues ferme..	2.611.063.585
Crédits à la clientèle.....	20.093.974.367	Comptes créditeurs de la clientèle.....	16.047.695.214
- Créances commerciales.....	413.522.050	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme.....	11.747.062.985	a) Comptes ordinaires.....	2.210.000.003
- Crédits à moyen terme.....	7.717.708.634	b) Comptes à terme.....	3.696.879.049
- Crédits à long terme.....	215.680.698	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.....	1.400.610.303	a) Comptes ordinaires.....	1.563.772.492
Chèques et effets à l'encaissement.....	1.142.838.162	b) Comptes à terme.....	4.367.354.368
Comptes de régularisation et divers.....	160.588.371	- Divers :	
Immobilisations.....	683.076.838	a) Comptes ordinaires.....	868.853.397
Titres de participation.....	130.930.000	b) Comptes à terme.....	465.708.746
.....		- Comptes d'épargne à régime spécial.....	2.875.127.159
.....		Bons de caisse.....	4.312.218.037
.....		Comptes exigibles après encaissement.....	847.243.505
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers..	883.622.152
.....		Réserves.....	600.000.000
.....		Capital.....	800.000.000
.....		Report à nouveau.....	2.238.843
.....		Bénéfice de l'exercice.....	156.585.823
TOTAL DE L'ACTIF.....	29.340.165.978	TOTAL DU PASSIF.....	29.340.165.978
HORS - BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers.....	2.744.052.019	Papeete, le 30 mai 1988. Certifié conforme : R. CLAVIER, <i>Administrateur Directeur Général.</i>	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	304.512.500		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.....	2.976.409.787		
- Autres engagements en faveur de la clientèle.....	97.820.366		
	6.122.794.672		

**SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION A BAIL
POLYBAIL**

Société Anonyme au capital de 140.000.000 F.CFP
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1987

(en Francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	11.575.000	Banques, organismes et établissements financiers.....	525.403.612
Crédits à la clientèle.....	16.290.245	- Comptes ordinaires.....	106.653.612
- Créances commerciales.....	16.290.245	- Emprunts et comptes à terme.....	418.750.000
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle....	50.000.952	Comptes de régularisation, provisions et divers.....	27.735.328
Opérations de location avec option d'achat....	626.505.873	Réserves.....	8.316.998
Comptes de régularisation et divers.....	2.232.572	Capital.....	140.000.000
Immobilisations.....	898.235	Report à nouveau.....	22.957
TOTAL DE L'ACTIF.....	707.502.877	Bénéfice de l'exercice.....	6.023.982
		TOTAL DU PASSIF.....	707.502.877
HORS - BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur de la clientèle.....	10.461.431	<p align="center">Papeete, le 30 mai 1988. Certifié conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i></p>	
- Engagements reçus d'institutions financières.....	626.505.873		
	636.967.304		

S. P. A. C. E. M.

CONVOCAION

Les Sociétaires de la S.P.A.C.E.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 25 juin 1988 à 9 H., au Petit théâtre de l'OTAC à Tipaerui.

L'ordre du jour est le suivant :

- Elections au conseil d'administration ;
- Approbation du rapport moral et du bilan financier ;
- Fixation du taux maximum pour les indemnités de déplacement (Art. 15 des statuts) ;
- Fixation du cens pour être éligible au conseil d'administration (Art. 13 des statuts) ;
- Modifications des statuts relatives au changement de siège social et à l'entrée des producteurs et des artistes-interprètes dans la société.

Le délégué général.

**«LIGUE POLYNESIENNE DE FREE-STYLE
ET DE SKATEBOARD»**

Extraits de statuts.

Dans le cadre du territoire de la Polynésie française est créé un groupement des Associations sportives pratiquant le Free-Style et le Skateboard.

Cette association dénommée «LIGUE POLYNESIENNE DE FREE-STYLE ET DE SKATEBOARD (sigle L.P.F.S.) est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Toute discussion, toute action politique et religieuse sont formellement interdites au sein de la ligue.

La ligue Polynésienne de Free-Style et de Skateboard a pour but :

a) de grouper toutes associations sportives pratiquant le Free-Style et le Skateboard dans le territoire, d'encourager et de guider leurs efforts ;

b) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler le sport de Free-Style et Skateboard.

La durée est illimitée.

Le siège est fixé à Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEHARTEL Cyril
Vice-Président	: CHAPMAN Francis
Secrétaire	: ROSSI Joël
Secrétaire adjointe	: CHAPMAN Leilah
Trésorier	: BRILLANT Roland
Trésorier adjoint	: RAIMBAULT Louis

Récépissé n° 88-1134 MFA/AA du 26 mai 1988.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HITI-MAHANA MATERNELLE

Extraits de statuts

A partir du 1er mars 1988, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de HITI-MAHANA Maternelle, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs.

3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école.

4°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil.

5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RICHMOND Louise
Vice-Président	: SCHMIDT Bruno
Secrétaire	: TIATIA Patricia
Secrétaire adjointe	: TEAOTEA Johanna
Trésorière	: THUNOT Célia
Trésorière adjointe	: PEU Régina
Commissaires aux comptes	: CHENON Christina TEIKITUTOUA Fabiola

Récépissé n° 88-1181 MFA/AA du 26 mai 1988.

TENNIS CLUB DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FLOHR Delano
Vice-Présidente déléguée	: TANERPAU Rosina
Secrétaire	: CORRE François
Secrétaire adjointe	: AH MIN Claudille
Trésorier	: HOPARA Nano
Trésorier adjoint	: WIMMER Daniel

ASSOCIATION TETIARAMA SECTION ARTISANAT "NIU MAA" DE PUEU

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEUIRA Déborah
Président	: TEFAAFANA Valentino
Vice-Présidente	: TEPA Nanie
Secrétaire	: TEPA Rose
Secrétaire adjointe	: HOATA Averii
Trésorier	: TERAITETIA Lydia
Trésorier adjoint	: TERAITETIA Vehiatua
1er Assesseur	: FAANA Torohiti
2e Assesseur	: TEOTAHU Tepiu
3e Assesseur	: TEIVA Liliane

« LE RASSEMBLEMENT DES ILES TUAMOTU »

Extraits de statuts

Le RASSEMBLEMENT DES ILES TUAMOTU ainsi formé par les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts a une durée illimitée.

Le siège du RASSEMBLEMENT DES ILES TUAMOTU est à Faaa, P.K. 6, téléphone : 42.19.68, B.P. 6062 FAAA.

Le siège du RASSEMBLEMENT DES ILES TUAMOTU peut être transféré à tout moment sur simple décision du Comité Directeur Territorial.

Le RASSEMBLEMENT DES ILES TUAMOTU a pour but de rassembler sans distinction de culture ou de religion, tous les habitants des TUAMOTU qui veulent remplir leurs devoirs de citoyen en exerçant non seulement la plénitude de leurs droits politiques, mais en assumant aussi leurs obligations économiques, sociales et culturelles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président d'honneur	: TEMAHAGA Tuao
Président	: MATAOA Raymond
1er Vice-Président	: DEXTER Eric
2e Vice-Président	: DARROUZES Haroatea
Secrétaire général	: MATAOA Zelmir
2e Secrétaire	: TAPATI Sam
Trésorier général	: MATAOA Teata
2e Trésorier	: MOSSMAN Maurice
Assesseurs	: MAIROTO Tu MAIROTO Hiti TEMAHUKI Pahoa MATAOA Zelmir

Récépissé n° 88-998 MFA/AA du 3 mai 1988.

COMITE REGIONAL DE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BIGORGNE Richard
1er Vice-Président	: TIPAON Kani
2e Vice-Président	: ITCHNER Théodore
Secrétaire général	: BAZIN René
Secrétaire adjoint	: SIDOLLE Claude
Trésorier général	: MESLET Jean
Trésorier adjoint	: GRANIERI Pierre
Assesseurs	: AGNIERAY Eugène LAURENT Feliciano LESTRADE Jean-Pierre TIHI Samuel

ASSOCIATION SPORTIVE "VA'AI'A"

Extraits de statuts

L'Association dite "VA'AI'A", fondée le 26 avril 1988 à Papetoai, Moorea, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papetoai - Moorea, c/o Waki-Fischer Calixte.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PATER Hippolyte
Président	:	AMARU Léonor
Vice-Présidents	:	AMIOT Gérard WAKI-FISCHER Calixte
Secrétaire générale	:	WAKI-FISCHER Paulina
Secrétaire adjoint	:	AVAEMAI Lazarre
Trésorier	:	TERIITETOOFA David
Trésorier adjoint	:	HAUATA - MAONO Ernest
Membres	:	APEANG Lionel GERMAIN Terii GERMAIN Jules MEUEL Pierre

Récépissé n° 88-1133 MFA/AA du 18 mai 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TEANUANUA

Extraits de statuts

L'Association sportive TEANUANUA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MAUPITI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TEANUANUA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOHI Félix
Vice-Présidents	:	TEFAATAU Richard MAUHITI Augustin PUHI Tepoohuitua
Secrétaire général	:	MAONI Tom
Secrétaire générale adjointe	:	MOHI Léonne
Trésorier général	:	TAMATI Francis
Trésorier général adjoint	:	MOHI Vernadeau

Récépissé n° 88-1119 MFA/AA du 30 mai 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "JEUNESSE DE TEROMA"

Extraits de statuts

L'Association dite "JEUNESSE DE TEROMA", fondée en mai 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAA, LOTISSEMENT TEROMA, Lot n° 71.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAONO Jean
Vice-Président	:	TERIIHAPUARE Sandré
Secrétaire	:	TARAUFAU Lucienne
Secrétaire adjoint	:	DEANE Ben
Trésorière	:	TERIIHAPUARE Vaséti née MAONO
Trésorier adjoint	:	FAUURA Jean-Pierre
Assesseurs	:	TUFARIUA Ari TEANOMAUI Atone
Commissaires aux comptes	:	HOROI Tuarii TAAE Francky

Récépissé n° 88-1132 MFA/AA du 26 mai 1988.

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DUCCINI Jean Claude
Présidente de l'Amicale	:	WONG Manava
Vice-Présidente	:	TEFAATAU Simone
Secrétaire	:	PAEAMARA Gertrude
Secrétaire adjointe	:	GARBUTT Gislaine
Trésorier	:	CHONGUE Jacques
Trésorier adjoint	:	EBB William
Animateur sportif	:	AHU Gérard
Animateur loisirs	:	MOORIA Vavitu

Membres sortants :

Vice-Présidente	:	FAIVRE Sigi
Trésorier adjoint	:	TENGARIPA Félix

ASSOCIATION ARTISANALE TAVAHU URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(Assemblée générale du 15 mai 1988)

Présidente d'honneur	:	PAOAAFAITE Tetuaveroa née RAIQAOA
Présidente	:	TEPA Eugénie née PEU
Vice-Présidente	:	TANOA Colette née PAU
Secrétaire	:	TERIITUA Poema née PUUPUU
Secrétaire adjointe	:	VAITOARE Faustina née TANOA
Trésorière	:	PAU Mirna née TIHIVA
Trésorière adjointe	:	RUA Françoise née ROPATI
Assesseurs	:	MOU-SIN Ahutiare née PAOAAFAITE TANOA Elisabeth née TEIHO PAU Raphe née FARENIAU

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAINA**Extraits de statuts**

L'association dite "A.S. TAMARII TAINA", fondée le 20 mars 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturerac, Uturoa, Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEI Ponui
Président	:	THUAU Marc Eric
Vice-Président	:	AH SING Thierry
Secrétaire	:	YEUNG Félicia
Secrétaire adjointe	:	AH SING Marie
Trésorier	:	PENI Gabriel
Trésorier adjoint	:	AITE Reupena

Récépissé n° 88-908 MFA/AA du 3 mai 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 50 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 150 francs

**RAPPORT DE SYNTHESE DU VIII^e PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 2.320 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Année 1987

Prix : 600 francs

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Prix : 3.500 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 800 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES**

Prix : 1.000 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1977

Prix : 1.230 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1978

Prix : 1.540 francs

AFFICHE

"Défense de consommer"

Prix : 120 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 250 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 150 francs

AFFICHE

"Accident du travail"

Prix : 15 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.500 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs

CODE DE LA MER

en tahitien

Prix : 320 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 350 francs

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 francs

STATUT DU TERRITOIRE

Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 300 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs Publications de sociétés philantro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	